



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2024-412

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2024

# Sommaire

75-2024-06-06-00014 - Décision tarifaire n° 1786 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de [??] EHPAD MAISON FAMILIALE BACCARA- 770001345 (2 pages)	Page 5
75-2024-06-18-00030 - Décision tarifaire n°10047 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de LES BEGONIAS - 250018686 (4 pages)	Page 8
75-2024-06-06-00012 - Décision tarifaire n°1423 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de [??] EHPAD RESIDENCE DU MOULIN - 770001287 (2 pages)	Page 13
75-2024-06-06-00013 - Décision tarifaire n°1506 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de [??] EHP AD LA RESIDENCE CHATEAU NODET - 770001311 (2 pages)	Page 16
75-2024-06-07-00011 - Décision tarifaire n°2608 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de [??] EHP AD RESIDENCE VILLA LOUISE - 770000081 (2 pages)	Page 19
<b>Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris</b>	
75-2024-07-10-00001 - Arrêté préfectoral relatif à l'interdiction de la navigation de plaisance à Paris du 18 au 28 juillet 2024 (2 pages)	Page 22
<b>Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité départementale de Paris</b>	
75-2024-07-11-00016 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association ACSJF au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (2 pages)	Page 25
<b>Préfecture de Police / Cabinet</b>	
75-2024-07-11-00015 - Arrêté n°2024-00974 du 11 juillet 2024 [??] portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la cérémonie gouvernementale du 14 juillet 2024 à Paris [??] (5 pages)	Page 28
75-2024-07-10-00020 - Arrêté n° 2024-00948 du 10 juillet 2024 portant autorisation de l'emploi dans neuf gares parisiennes d'un traitement algorithmique des images issues d'un système de vidéoprotection du 12 juillet 2024 au 16 juillet 2024 (6 pages)	Page 34
75-2024-07-10-00012 - Arrêté n° 2024-00949 du 10 juillet 2024 [??] autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris du 11 juillet 2024 au 09 septembre 2024 en Seine-Saint-Denis [??] (4 pages)	Page 41

75-2024-07-10-00004 - Arrêté n° 2024-00950 du 10 juillet 2024 portant évacuation d'un campement irrégulièrement installé avenue du Tremblay à Paris en vue d'une mise à l'abri (4 pages)	Page 46
75-2024-07-11-00007 - Arrêté n° 2024-00957 du 11 juillet 2024 portant interdiction de la consommation, de la détention, du transport de boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupes et de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre du dimanche 14 juillet 2024 à 00h00 jusqu'au lundi 15 juillet 2024 à 07h00 dans certaines voies du 14ème arrondissement de Paris (4 pages)	Page 51
75-2024-07-09-00023 - Arrêté n°2024-00938 du 09 juillet 2024 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion du relais de la flamme olympique le 14 juillet 2024 (5 pages)	Page 56
75-2024-07-09-00020 - Arrêté n°2024-00939 du 09 juillet 2024 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion du concert Coca-Cola relais le lundi 15 juillet 2024 à Paris (6 pages)	Page 62
75-2024-07-09-00021 - Arrêté n°2024-00940 du 09 juillet 2024 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion du relais de la flamme olympique le dimanche 14 juillet 2024 dans le secteur de l'Hôtel de Ville à Paris (6 pages)	Page 69
75-2024-07-10-00007 - Arrêté n°2024-00951 du 10 juillet 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris samedi 27 juillet au dimanche 11 août 2024 sur le site Arena Bercy à Paris 12ème (4 pages)	Page 76
75-2024-07-11-00005 - Arrêté n°2024-00956 du 11 juillet 2024 modifiant provisoirement la circulation et le stationnement dans plusieurs voies à Paris 7ème, 8ème, 15ème et 16ème à l'occasion des festivités du 14 juillet 2024 (6 pages)	Page 81
75-2024-07-11-00010 - Arrêté n°2024-00959 du 11 juillet 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère sur plusieurs communes du département de la Seine-Saint-Denis (93) à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet (4 pages)	Page 88
75-2024-07-11-00008 - Arrêté n°2024-00960 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies de Paris Centre, du 13 juillet au 15 juillet 2024 (3 pages)	Page 93
75-2024-07-11-00009 - Arrêté n°2024-00961 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation avenue de la Grande Armée à Paris 16ème, du 15 juillet 2024 au 16 août 2024 (3 pages)	Page 97

**Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives**

75-2024-07-09-00025 - Arrêté préfectoral n° DUPA-2024-0925 du 9 juillet 2024 portant interdiction partielle d'accès du public au parc de stationnement Indigo Joffre, situé 2 Place Joffre, Paris 7ème (4 pages)

Page 101

**Préfecture des Yvelines / Bureau des polices administratives**

75-2024-07-11-00011 - Arrêté Fixant les conditions de passage du parcours cycliste femmes **???** 2024 dans le département des Yvelines (6 pages)

Page 106

75-2024-07-11-00012 - Arrêté Fixant les conditions de passage du parcours cycliste hommes **???** 2024 dans le département des Yvelines (15 pages)

Page 113

75-2024-07-11-00014 - Arrêté Fixant les conditions de passage du parcours Marathon Hommes ? Femmes et **???** Marathon pour Tous **???** 2024 dans le département des Yvelines **???** (4 pages)

Page 129

75-2024-07-11-00013 - Arrêté Fixant les conditions de passage du relais de la flamme olympique **???** 2024 dans le département des Yvelines (5 pages)

Page 134

75-2024-06-06-00014

Décision tarifaire n° 1786 portant fixation du  
forfait global de soins pour 2024 de  
EHPAD MAISON FAMILIALE BACCARA-  
770001345

DECISION TARIFAIRE N°1786 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE  
EHPAD MAISON FAMILIALE BACCARA - 770001345

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice de la délégation départementale de SEINE-ET-MARNE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAISON FAMILIALE BACCARA (770001345) sise 6, RTE, DE MIRVAUX, 77970, Pécy et gérée par l'entité dénommée SARL BACCARA (770001337) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 526 984,19 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 915,35 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	526 984,19	55,60
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 526 984,19 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	526 984,19	55,60
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 915,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL BACCARA (770001337) et à l'établissement concerné.

Fait à Lieusaint,

le 06 juin 2024

La Directrice de la Délégation départementale

La directrice de la Délégation départementale  
de Seine-et-Marne

**Signé**

**Hélène MARIE**

75-2024-06-18-00030

Décision tarifaire n°10047 portant fixation pour  
2024 du montant et de la répartition de la  
dotation globalisée commune prévue au contrat  
pluriannuel d'objectifs et de moyens de LES  
BEGONIAS - 250018686

DECISION TARIFAIRE N°10047 PORTANT FIXATION POUR 2024  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
LES BEGONIAS - 250018686

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN LA MAGDE-  
LEINE - 770003069

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN AU FIL DU  
TEMPS - 770015071

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE BOIS CLEMENT -  
770015782

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN SAINTE GENE-  
VIEVE - 770803419

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE KORIAN  
LES ROSES - 770808673

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN CHAINTREAU-  
VILLE - 770815140

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD KORIAN LA DETENTE -  
770815827

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 pu-  
bliée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établisse-  
ments et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162  
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur  
Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice de la  
Délégation départementale en date du 29/04/2024;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/07/2018, prenant effet au 01/01/2018;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES BEGONIAS (250018686), a été fixée à 11 195 334,53 €, dont -21 947,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 11 195 334,53 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
770003069	1 312 792,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
770015071	1 637 719,71	0,00	0,00	76 271,97	64 192,04	0,00
770015782	1 578 051,76	0,00	0,00	41 807,09	133 531,93	0,00
770803419	1 669 170,13	0,00	0,00	85 410,56	0,00	0,00
770808673	1 386 631,69	0,00	0,00	0,00	71 829,73	0,00
770815140	1 359 328,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
770815827	1 716 349,61	0,00	0,00	62 247,15	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
770003069	57,90	0,00	0,00	0,00
770015071	65,32	43,44	41,15	0,00
770015782	59,33	44,29	68,48	0,00
770803419	65,83	0,00	0,00	0,00
770808673	55,26	0,00	0,00	0,00
770815140	57,22	0,00	0,00	0,00
770815827	60,41	46,73	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 932 944,55 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 217 281,53 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 11 217 281,53 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
770003069	1 312 792,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
770015071	1 637 719,71	0,00	0,00	76 271,97	64 192,04	0,00
770015782	1 578 051,76	0,00	0,00	41 807,09	133 531,93	0,00
770803419	1 669 170,13	0,00	0,00	85 410,56	0,00	0,00
770808673	1 486 578,69	0,00	0,00	0,00	71 829,73	0,00
770815140	1 359 328,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
770815827	1 638 349,61	0,00	0,00	62 247,15	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
770003069	57,90	0,00	0,00	0,00
770015071	65,32	43,44	41,15	0,00
770015782	59,33	44,29	68,48	0,00
770803419	65,83	0,00	0,00	0,00
770808673	59,24	0,00	0,00	0,00
770815140	57,22	0,00	0,00	0,00
770815827	57,67	46,73	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 934 773,47 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES BEGONIAS 250018686) et aux structures concernées.

Fait à LIEUSAIN,

Le 18 juin 2024

La Directrice de la Délégation départementale

**Signé**

Hélène MARIE

75-2024-06-06-00012

Décision tarifaire n°1423 portant fixation du  
forfait global de soins pour 2024 de  
EHPAD RESIDENCE DU MOULIN - 770001287

DECISION TARIFAIRE N°1423 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE  
EHPAD RESIDENCE DU MOULIN - 770001287

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice de la délégation départementale de SEINE-ET-MARNE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DU MOULIN (770001287) sise 11, R, DE TIVOLI, 77440, Lizy-sur-Ourcq et gérée par l'entité dénommée SARL PRO SANTE LIZY (770000057) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 485 933,44 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 827,79 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 485 933,44	52,30
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 485 933,44 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 485 933,44	52,30
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 827,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL PRO SANTE LIZY (770000057) et à l'établissement concerné.

Fait à LIEUSAIN,

le 06 juin 2024

La Directrice de la Délégation départementale

La directrice adjointe de la Délégation  
départementale de Seine-et-Marne

**signé**

Delphine CAAMANNO

2

75-2024-06-06-00013

Décision tarifaire n°1506 portant fixation du  
forfait global de soins pour 2024 de  
EHP AD LA RESIDENCE CHATEAU NODET -  
770001311

DECISION TARIFAIRE N°1506 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE  
EHPAD LA RESIDENCE CHATEAU NODET - 770001311

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice de la délégation départementale de SEINE-ET-MARNE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/08/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA RESIDENCE CHATEAU NODET (770001311) sise 3, R, DU MARECHAL JUIN, 77130, Montereau-Fault-Yonne et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 610 323,52 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 193,63 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 549 175,09	54,83
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	61 148,43	45,98
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 610 323,52 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 549 175,09	54,83
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	61 148,43	45,98
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 193,63 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Lieusaint,

le 06 juin 2024

La Directrice de la Délégation départementale

La directrice de la Délégation départementale  
de Seine-et-Marne

**Signé**

**Hélène MARIE**

75-2024-06-07-00011

Décision tarifaire n°2608 portant fixation du  
forfait global de soins pour 2024 de  
EHP AD RESIDENCE VILLA LOUISE - 770000081

DECISION TARIFAIRE N°2608 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE  
EHPAD RESIDENCE VILLA LOUISE - 770000081

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice de la délégation départementale de SEINE-ET-MARNE en date du 29/04/2024;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE VILLA LOUISE (770000081) sise 90 R, AIME CESAIRE 77240, Vert-Saint-Denis et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE VILLA LOUISE (770015550) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 439 893,68 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 991,14 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 386 512,08	70,34
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	53 381,60	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 439 893,68 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 386 512,08	70,34
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	53 381,60	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 991,14 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE VILLA LOUISE (770015550) et à l'établissement concerné.

Fait à LIEUSAIN,

le 07 juin 2024

La Directrice de la Délégation départementale

La directrice de la Délégation départementale  
de Seine-et-Marne

**signé**

**Hélène MARIE**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2024-07-10-00001

Arrêté préfectoral relatif à l'interdiction de la  
navigation de plaisance à Paris du 18 au 28 juillet  
2024



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
des Transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

relatif à l'interdiction de la navigation de plaisance à Paris  
du 18 au 28 juillet 2024

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris**

Commandeur de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure et son article R.4241-26 ;

**Vu** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** le décret n° 2024-431 du 14 mai 2024 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques de 2024, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral modifié n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne (ci-après le RPP), notamment son article 38 ;

**Vu** l'arrêté n° 2024-00707 du 28 mai 2024 du préfet de police instituant des périmètres de sécurité et de protection et fixant différentes mesures de police à Paris en vue de la cérémonie d'ouverture des Jeux olympiques de Paris ;

**Vu** l'avis de Voies navigables de France en date du 12 juin 2024 ;

**Vu** l'avis d'Haropa Port en date du 12 juin 2024 ;

**Considérant** que l'organisation sur la Seine de la cérémonie d'ouverture des jeux olympiques le 26 juillet 2024 implique le déploiement d'un périmètre « SILT » à partir du 18 juillet 2024 ; que ce périmètre est incompatible avec la navigation de plaisance dans Paris et à ses abords immédiats ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

A des fins de sécurité et par dérogation à l'article 38 du RPP, la navigation de plaisance est interdite sur la Seine dans Paris du 18 au 28 juillet 2024 entre le pont périphérique amont et le pont du périphérique aval.

### **ARTICLE 2 :**

Le gestionnaire de la voie d'eau avertit par voie d'avis à la batellerie les usagers de la voie d'eau des dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est notifié au préfet de police, à VNF et HAROPA PORT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

### **ARTICLE 4 :**

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, le préfet de police, le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne.

Fait à Paris, le 10 juillet 2024

Le préfet de la Région d'Île-de-France,  
préfet de Paris

Signé

**Marc GUILLAUME**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

75-2024-07-11-00016

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de  
l'association ACSJF au titre de l'intermédiation  
locative et gestion locative sociale



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Service Accueil Hébergement Insertion**

### **Bureau de l'Insertion par le Logement**

Arrêté n° :

**portant renouvellement de l'agrément de l'association ACSJF au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE  
PRÉFET de PARIS  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la décision n° 2024 – 04 du 29 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée en mars 2024 par **l'association ACSJF** auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités visées à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation :

– Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1.

– Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.

– La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353165-1.

**CONSIDÉRANT** la capacité de **l'association ACSJF** à exercer l'activité objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences des moyens dont elle dispose dans le département de Paris et de son appartenance à l'URIOPSS Île de France ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er**

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est renouvelé à **l'association ACSJF** pour les activités visées à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation :

– Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1.

– Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.

Tél : 00 00 00 00 00  
Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris  
[www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

– La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353165-1

## **Article 2**

L'association ACSJF est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1er dans le territoire du département de Paris.

## **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1 avril 2024**

## **Article 4**

L'association ACSJF est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu des activités, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

## **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 6**

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

## **Article 7**

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Fait à Paris, le 11 juillet 2024

Directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'hébergement et du logement,  
de la région Île de France  
Directeur de l'unité départementale de Paris

SIGNE

Patrick GUIONNEAU

Préfecture de Police

75-2024-07-11-00015

Arrêté n°2024-00974 du 11 juillet 2024  
portant mesures de police applicables à Paris à  
l'occasion de la cérémonie gouvernementale du  
14 juillet 2024 à Paris

**Arrêté n°2024-00974**  
**portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la cérémonie**  
**gouvernementale du 14 juillet 2024 à Paris**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté n°2024-00919 du 8 juillet 2024 de la préfecture de police de Paris réglementant temporairement la détention, le transport et l'utilisation d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination, l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs en Île-de-France du jeudi 11 juillet 2024 au lundi 15 juillet 2024 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application des articles R. 644-5 et R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, pour le premier, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, et, pour le second, réglementent, à la suite de troubles, la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que le défilé militaire à l'occasion de la Fête nationale se tiendra en présence du Président de la République, des membres du Gouvernement, de nombreuses personnalités et d'un public important ; que dans ce cadre un arrêté préfectoral a été pris sur le fondement de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure pour assurer un haut niveau de sécurité de l'évènement ;

Considérant que le cadre de la fête nationale pourrait conduire à des rassemblements non déclarés de nature à troubler l'ordre public à cette occasion et à générer des mouvements de foule importants pouvant comporter des risques pour la sécurité des personnes compte tenu du public attendu pour assister au défilé militaire dans la capitale ;

Considérant enfin que les services de police et de gendarmerie seront très fortement mobilisés dans la capitale et sa proche banlieue pour la sécurisation du 14 juillet dans la capitale dans un contexte de menace terroriste particulièrement aiguë qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure également pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ; que cette mobilisation des forces de l'ordre ne permettra pas de gérer d'éventuelles manifestations non déclarées de nature à troubler l'ordre public dans Paris ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens dans un secteur précisément délimité ;

## **ARRETE :**

### **TITRE PREMIER**

#### **MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La présence et la circulation des personnes participantes à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés sont interdites à Paris le dimanche 14 juillet 2024 de 05h00 à 15h00 dans le périmètre délimité géographiquement conformément au plan joint en annexe.

TITRE II  
**MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET  
RASSEMBLEMENTS AU SEIN DU PERIMETRE**

**Article 2** - Dans le périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits le lundi 15 juillet 2024 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime, d'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III  
**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 3** - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 11 juillet 2024

**SIGNE**  
**Laurent NUÑEZ**

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

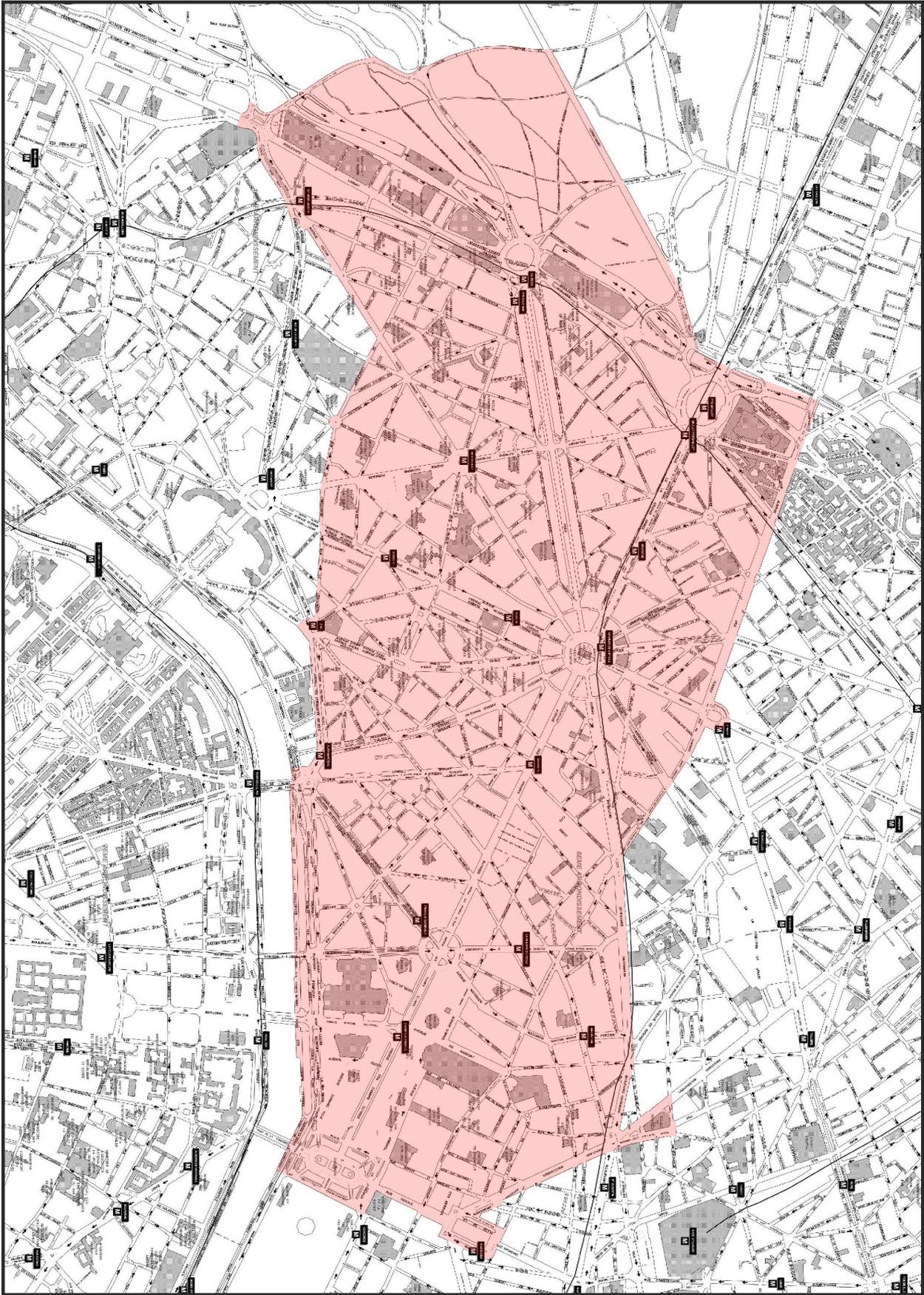
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2024-07-10-00020

Arrêté n° 2024-00948 du 10 juillet 2024 portant autorisation de l'emploi dans neuf gares parisiennes d'un traitement algorithmique des images issues d'un système de vidéoprotection du 12 juillet 2024 au 16 juillet 2024

**Arrêté n° 2024 - 00948**  
**portant autorisation de l'emploi dans neuf gares parisiennes d'un traitement algorithmique**  
**des images issues d'un système de vidéoprotection**  
**du 12 juillet 2024 au 16 juillet 2024**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V du livre II relatif à la vidéoprotection ;

Vu le code des transports, notamment le titre V du livre II de la deuxième partie relatif aux services internes de sécurité de la SNCF et la Régie autonome des transports parisiens ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2023-828 du 28 août 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des traitements algorithmiques sur les images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection et de caméras installées sur des aéronefs, pris en application de l'article 10 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20220825 VS 75 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection sur le site de la gare « Rosa Parks » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20220841 VS 75 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection sur le site de la gare « Invalides » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20220842 VS 75 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection sur le site de la gare « Musée d'Orsay » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20221297 VS 75 du 7 décembre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection sur le site de la gare de Magenta ;

.../...

2024-00948

Vu l'arrêté préfectoral n° 20221867 VS 75 du 25 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection sur le site de la gare « Champs de Mars – Tour Eiffel » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20230112 VS 75 du 27 mars 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection sur le site de la SNCF Paris Gare de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20230545 VS 75 du 10 mai 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection sur le site de Gare de l'Avenue Foch ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20231100 VS 75 du 28 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection sur le site de Gare du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20241199 VS 75 du 21 juin 2024 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection sur le site de la gare « Saint-Michel Notre-Dame » ;

Vu le message électronique de la direction de la sûreté de la SNCF en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

Vu l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que, en application du VII de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, l'emploi des traitements algorithmiques mentionnés au I du même article est autorisé à Paris par le préfet de police ;

Considérant que, par message électronique en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024 susvisé, la direction de la sûreté de la SNCF, qui constitue le service interne de sécurité de la SNCF au sens de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, sollicite une autorisation préfectorale pour une expérimentation opérationnelle de vidéo augmentée dans ses emprises à l'occasion du Relai de la flamme olympique se déroulant à Paris du 14 juillet 2024 au 15 juillet 2024 ;

Considérant que cet événement constitue, dans le contexte actuel, une manifestation récréative particulièrement exposée à des risques d'actes de terrorisme ; que, à cet égard, que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 14 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène dont le passage à l'acte n'a nécessité que peu de moyen ; que ces attaques interviennent dans un contexte tendu, matérialisé par une hausse très importante des faits antisémites, depuis la riposte de l'armée israélienne aux attaques terroristes commises le 7 octobre 2023 par le Hamas ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite desdites attaques ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler la communauté juive dans tous les pays occidentaux ainsi que les chrétiens et leurs alliés « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui

.../...

2024-00948

est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls et préalablement inconnus des services de renseignement, que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activés depuis le territoire national par des organisations terroristes ; que les séries d'interpellation réalisées en Turquie (depuis fin 2023), en Suède (début 2023), en Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique (le 6 juillet 2023), illustrent l'actualité de la menace terroriste djihadiste ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ;

Considérant, en outre, que divers événements récréatifs ou sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes ; qu'il en a été ainsi notamment le 15 avril 2013, deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au États-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un jihadiste se réclamant du groupe État islamique (EI) a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que tout récemment, l'EI a mis en ligne le 8 avril 2024 des publications évoquant des attentats qui viseraient les quarts de finale de la Ligue des champions de football ;

Considérant que, à la suite de l'attaque au couteau perpétrée à Arras le 13 octobre dernier par un individu radicalisé qui a coûté la vie à un enseignant et causé plusieurs blessés, le Gouvernement a élevé le plan Vigipirate au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'État islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé « urgence attentat » ;

Considérant, dès lors, que le relai de la flamme olympique répond aux conditions posées par la loi pour faire l'objet, à titre expérimental et à la seule fin d'assurer sa sécurité, de traitements algorithmiques des images ainsi que dans les véhicules et les emprises de transport public et sur les voies la desservant ;

Considérant que cette expérimentation, qui se déroulera du 12 juillet 2024 au 16 juillet 2024 afin de couvrir les périodes d'arrivée et de départ du public attendu pour cet événement, soumettra les images issues des caméras installées en gare de Champ de mars – Tour Eiffel (RER C), Avenue Foch (RER C), Musée d'Orsay (RER C), Invalides (RER C), Saint-Michel Notre-Dame (RER C), Paris Gare de Lyon, Paris Gare du Nord, Rosa Parks (RER E), Magenta (RER E) au traitement algorithmique dénommé « Cityvision » et développé par la société Wintics ; que l'installation de ces caméras a été autorisée par les arrêtés préfectoraux du 1<sup>er</sup> juillet 2022, 7 décembre 2022, 25 janvier 2023, 27 mars 2023, 10 mai 2023, 28 septembre 2023 et 21 juin 2024 susvisés ; que le traitement dénommé « Cityvision » a fait l'objet d'une attestation de conformité en date du 11 avril 2024 délivrée par le ministre de l'intérieur et des outre-mer ; que, dès lors, les données ainsi recueillies et traitées dans le cadre de cette expérimentation ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article 4 du décret du 28 août 2023 susvisé ;

.../...

2024-00948

Considérant, en outre, que l'emploi de ce traitement a fait l'objet d'une transmission le 12 avril 2024 par la direction de la sûreté de la SNCF, responsable de celui-ci au sens de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'un engagement de conformité au décret du 28 août 2023 susvisé, ainsi que d'une analyse d'impact sur la protection des données à caractère personnel présentant les caractéristiques particulières de ce traitement qui ne figurent pas dans l'analyse d'impact-cadre transmise par le ministère de l'intérieur et des outre-mer à cette même Commission ;

Considérant que l'expérimentation a pour objet de détecter les événements prédéterminés suivants : franchissement ou présence d'une personne dans une zone interdite ou sensible - densité trop importante de personnes - mouvement de foule - présence d'objets abandonnés ; que ces événements, qui figurent dans la liste fixée à l'article 3 du décret du 28 août 2023 susvisé, sont susceptibles de présenter ou de révéler un risque au regard de la menace terroriste ;

Considérant que les agents du service interne de sécurité de la SNCF autorisés à accéder aux signalements du traitement dénommé « Cityvision » ont reçu une formation en matière de protection des données à caractère personnel ainsi que sur le fonctionnement opérationnel et technique du traitement et sa prise en main, mais également d'une sensibilisation à l'éthique encadrant l'utilisation de l'intelligence artificielle ; que, pour exercer la mission qui leur est confiée par le III de l'article 15 du décret du 28 août 2023 susvisé, ils ont été individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur de la sûreté de la SNCF ;

Considérant qu'une information sera délivrée au public sur cette expérimentation dans les conditions fixées par le présent arrêté ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La direction de la sûreté de la SNCF, sise 116, rue de Maubeuge - 75010 Paris, est autorisée à mettre en œuvre le traitement algorithmique dénommé « Cityvision » et développé par la société Wintics du 12 juillet 2024 au 16 juillet 2024 à l'occasion du Relai de la flamme olympique à Paris.

Ce traitement, qui exploitera les images issues des caméras installées en gare de Champ de mars – Tour Eiffel (RER C), Avenue Foch (RER C), Musée d'Orsay (RER C), Invalides (RER C), Saint-Michel Notre-Dame (RER C), Paris Gare de Lyon, Paris Gare du Nord, Rosa Parks (RER E), Magenta (RER E), dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, a pour objet de détecter les événements suivants :

- Franchissement ou présence d'une personne dans une zone interdite ou sensible ;
- Densité trop importante de personnes ;
- Mouvement de foule ;
- Présence d'objets abandonnés.

Les opérations de collecte, de consultation, de communication, de modification et d'effacement des images faisant l'objet d'une analyse algorithmique, ainsi que les signalements générés par le traitement font l'objet d'un enregistrement.

.../...

2024-00948

Ces données sont conservées douze mois, ainsi que les journaux des opérations de consultation et de communication, conformément à l'article 16 du décret du 28 août 2023 susvisé.

La direction de la sûreté de la SNCF tient un registre des suites apportées aux signalements effectués par le traitement ainsi que le nom et le prénom des personnes ayant accès aux signalements.

*Le droit d'accès s'exerce auprès de la direction de la sûreté de la SNCF (ou du délégué à la protection des données de la SNCF).*

**Article 2** - L'information du public relative à l'emploi du traitement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est délivrée par le biais :

- d'affiches installées aux entrées et sorties des zones d'expérimentation au sein de chacune des neuf gares concernées ;
- d'un QR code présent sur les affiches ou accessible sur le site de la SNCF : <https://www.sncf.com/fr/video-appels-surete>, dont le contenu apporte des précisions sur les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation ainsi que les conditions d'exercice des droits des personnes.

**Article 3** - Les droits d'accès, de rectification et à la limitation des données s'exercent auprès du responsable de traitement via l'adresse : [sf.experimentations-video@scnf.fr](mailto:sf.experimentations-video@scnf.fr) ou par voie postale à l'adresse suivante : Direction de la Sûreté de la SNCF – Département Programmes Performance et Innovation – 116 rue de Maubeuge 75010 Paris, dans les conditions prévues au II de l'article 10 du décret du 28 août 2023 susvisé.

**Article 4** - La préfète, directrice du cabinet et le directeur de la sûreté de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et consultable sur son site : <https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>.

Fait à Paris, le 10 juillet 2024

**SIGNE**  
**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-07-10-00012

Arrêté n° 2024-00949 du 10 juillet 2024  
autorisant la captation, l'enregistrement et la  
transmission d'images au moyen de caméras  
installées sur des aéronefs à l'occasion des Jeux  
Olympiques de Paris du 11 juillet 2024 au 09  
septembre 2024 en Seine-Saint-Denis

**Arrêté n° 2024-00949**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris du 11 juillet 2024 au 09 septembre 2024 en Seine-Saint-Denis**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2023-1120 du 29 novembre 2023 modifiant le décret n° 2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 02 juillet 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 8 caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, d'assurer la sécurité des rassemblements, de prévenir les actes de terrorisme et de réguler des flux de transports à

l'occasion des Jeux Olympiques de Paris sur le Centre des médias et le site d'escalade du Bourget en Seine-Saint-Denis, du 11 juillet 2024 au 09 septembre 2024 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de 8 caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes terroristes et la régulation des flux de transport ;

Considérant que le Centre des médias sera installé au Bourget du jeudi 11 juillet 2024 au lundi 9 septembre 2024 ; que se dérouleront sur le site d'escalade du Bourget du lundi 05 août au dimanche 11 août plusieurs épreuves des Jeux Olympiques 2024 ; qu'à cette occasion, un nombre important de visiteurs ainsi que des personnalités seront présents dans le contexte d'accueil des Jeux Olympiques à Paris ; qu'il importe de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, les troubles à l'ordre public à cette occasion et de pouvoir disposer d'un appui par des caméras aéroportées pour garantir la fluidité des accès aux transports publics et leur bonne régulation eu égard au nombre de spectateurs attendus ; que ces épreuves se dérouleront par ailleurs dans un contexte marqué par la menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « Urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de 8 caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés en Seine-Saint-Denis dans le cadre des Jeux Olympiques de Paris 2024 sur le Centre des médias et le site d'escalade du Bourget aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transports.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 8 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique aux villes du Bourget, du Blanc-Mesnil et de Dugny.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée du jeudi 11 juillet 2024 à 14h00 au lundi 09 septembre 2024 à 07h00.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 10 juillet 2024

**SIGNÉ**

**Pour le préfet de police**

**La préfète, directrice de cabinet,**

**Magali CHABONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-07-10-00004

Arrêté n° 2024-00950 du 10 juillet 2024  
portant évacuation d'un campement  
irrégulièrement installé avenue du Tremblay à  
Paris en vue d'une mise à l'abri

**Arrêté n° 2024-00950**

**portant évacuation d'un campement irrégulièrement installé avenue du Tremblay à Paris en vue d'une mise à l'abri**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des voies et portions de voies réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n°2024-98 du 9 février 2024 modifiant le décret 2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des voies et portions de voie réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le rapport du commissariat du 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris en date du 03 février 2023 relatif au campement situé avenue du Tremblay à Paris ;

Vu le rapport du commissariat du 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris en date du 11 juin 2024 relatif au campement situé avenue du Tremblay à Paris ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 du code de sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'un campement composé d'une trentaine de cabanes est installé illégalement avenue du Tremblay à Paris, sous le pont D86, aux abords de l'autoroute A4 ; que ce campement est occupé par une cinquantaine d'individus dont une quinzaine d'enfants ; qu'en l'absence d'accès à l'eau, à des sanitaires et de système d'évacuation des déchets, les conditions sanitaires sont particulièrement sommaires ; que les rapports du commissariat du 12<sup>ème</sup> arrondissement font état de la présence de bouteilles de gaz et de branchements électriques de fortune ; que les cabanes sont construites dans des matériaux de récupération particulièrement inflammables ;

Considérant que le campement est situé à proximité immédiate de l'autoroute A4 dont certaines voies sont réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ; qu'il se situe par ailleurs à proximité du parcours des épreuves de cyclisme olympique de course contre-la-montre qui se tiendront les 24 et 27 juillet 2024 à l'occasion desquelles une forte affluence est attendue ;

Considérant ainsi qu'en raison de la nature des constructions qui composent le campement, de la présence de branchements électriques illégaux et de l'amoncellement d'objets inflammables, de sa localisation à proximité immédiate de voies d'autoroute et de parcours d'épreuves olympiques, ce campement constitue un danger imminent pour la sécurité de ses habitants, des usagers de l'autoroute A4 et des athlètes et spectateurs des épreuves de cyclisme olympique de course contre-la-montre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les atteintes graves à la sécurité des personnes par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure portant évacuation d'un campement illégalement installé avenue du Tremblay à Paris répond à ces objectifs ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet du préfet de Police ;

Vu l'urgence ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les occupants du campement illicitement installé sous le pont D86 situé avenue du Tremblay dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris doivent quitter les lieux à compter de la notification du présent arrêté et avant le jeudi 11 juillet 2024 en vue d'une mise à l'abri.

En cas d'inobservation de la mesure édictée au premier alinéa, il sera procédé à l'évacuation des occupants dudit campement par les services de police.

**Article 2** – Les occupants du campement ont l'obligation d'emporter avec eux leurs effets. A défaut, ces derniers seront considérés comme abandonnés.

**Article 3** – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, notifié aux occupants des lieux par les services de police, affiché sur place et aux portes de la préfecture de police, transmis aux maires de Paris et du 12<sup>ème</sup> arrondissement et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 10 juillet 2024

**SIGNÉ**  
**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2024-07-11-00007

Arrêté n° 2024-00957 du 11 juillet 2024  
portant interdiction de la consommation, de la  
détention, du transport de boissons alcooliques  
du 3ème au 5ème groupes et de toutes boissons  
conditionnées dans un contenant en verre du  
dimanche 14 juillet 2024 à 00h00 jusqu'au lundi  
15 juillet 2024 à 07h00 dans certaines voies du  
14ème arrondissement de Paris

**Arrêté n° 2024-00957**

**portant interdiction de la consommation, de la détention, du transport de boissons alcooliques du 3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes et de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre du dimanche 14 juillet 2024 à 00h00 jusqu'au lundi 15 juillet 2024 à 07h00 dans certaines voies du 14<sup>ème</sup> arrondissement de Paris**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1 et R\* 3131-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 533-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande de la Maire du 14<sup>ème</sup> arrondissement en date du 28 juin 2024 ;

Vu le rapport de la Direction de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) du 08 juillet 2024 ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent la consommation d'alcool sur la voie publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que les secteurs Pernety et Brune sont fréquemment le théâtre de débordements à l'occasion des festivités du 14 juillet ;

Considérant qu'un certain nombre d'infractions et d'actes de violences commis dans ces secteurs sont directement liés à des consommations excessives d'alcool ;

Considérant en outre, que la consommation d'alcool est un facteur déterminant pour la levée d'inhibition et facilite les comportements agressifs ou violents, et constitue un facteur aggravant la vulnérabilité ;

Considérant par ailleurs, que les contenants en verre peuvent être utilisés, lors de rixes, comme armes et provoquer des blessures graves ;

Considérant que la prise d'un arrêté préfectoral interdisant la consommation d'alcool pendant une période limitée aux festivités du 14 juillet dans des secteurs circonscrits du 14<sup>ème</sup> arrondissement est de nature à prévenir les troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre et à la tranquillité publics par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; qu'une mesure interdisant pour une durée limitée, la consommation, la détention et le transport de boissons alcoolisées, et le transport de contenants de boissons en verre, dans deux secteurs très circonscrits du 14<sup>ème</sup> arrondissement, répond à ces objectifs ;

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** - La consommation, la détention et le transport de boissons alcooliques du 3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes et de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre sont interdits, du dimanche 14 juillet 2024 à 00h00 jusqu'au lundi 15 juillet 2024 à 07h00 dans les deux périmètres délimités par les voies suivantes qui y sont incluses :

##### 1) Le secteur « Pernetz » délimité par :

- la place de Catalogne ;
- la rue Vercingétorix dans sa partie comprise entre la place de Catalogne et la rue du Texel ;
- la rue du Texel ;
- la rue Raymond Losserand dans sa partie comprise entre la rue du Texel et la rue d'Alesia ;
- la rue d'Alesia dans sa partie comprise entre la rue Raymond Losserand et la rue Vercingétorix ;
- la rue Vercingétorix dans sa partie comprise entre la rue d'Alesia et la rue de Gergovie y compris le square du Père Plumier attenante ;
- la rue de Gergovie dans sa partie comprise entre la rue Vercingétorix et le passage de Gergovie ;
- le passage de Gergovie ;
- la rue Alain dans sa partie comprise entre le passage de Gergovie et la place de Catalogne.

##### 2) Le secteur « Brune » délimité par :

- la rue Vercingétorix dans sa partie comprise entre la rue d'Alésia et le boulevard Brune ;
- la porte de Vanves ;
- le boulevard Brune dans sa partie comprise entre la porte de Vanves et la rue Didot ;
- la rue Didot dans sa partie comprise entre le Boulevard Brune et la rue Jonquoy ;
- la rue Jonquoy dans sa partie comprise entre la rue Didot et la rue des Suisses ;

- la rue des Suisses dans sa partie comprise entre la rue Jonquoy et la rue d'Alésia ;
- la rue d'Alesia dans sa partie comprise entre la rue des Suisses et la rue Vercingétorix.

**Article 2** - Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, la détention de boissons conditionnées dans un contenant en verre est autorisée dans les établissements titulaires des autorisations d'exploitation nécessaires et sur les seuls espaces gérés par eux.

**Article 3** - Le transport et la livraison de boissons conditionnées dans un contenant en verre sont autorisés au profit des établissements titulaires des autorisations d'exploitation nécessaires.

**Article 4** - La préfète, directrice de cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police à l'adresse (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué aux maires de paris et du 14<sup>e</sup> arrondissement.

Fait à Paris, le 11 juillet 2024

**SIGNÉ**  
**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-07-09-00023

Arrêté n°2024-00938 du 09 juillet 2024  
portant mesures de police applicables à Paris à  
l'occasion du relais de la flamme olympique le 14  
juillet 2024

**Arrêté n°2024-00938**  
**portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion du relais de la flamme olympique le 14 juillet 2024**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, 122-2, L. 211-1 et L. 211-2 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2023-1120 du 29 novembre 2023 modifiant le décret n° 2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté n°2024-00919 du 8 juillet 2024 de la préfecture de police de Paris réglementant temporairement la détention, le transport et l'utilisation d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination, l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs en Île-de-France du jeudi 11 juillet 2024 au lundi 15 juillet 2024 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

2024-00938

1

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application des articles R. 644-5 et R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, pour le premier, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, et, pour le second, réglementent, à la suite de troubles, la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que se tiendra le dimanche 14 juillet 2024 le relais de la flamme olympique à Paris, qui doit passer devant des monuments parisiens tels que l'Hôtel de Ville, le musée Carnavalet, le Mémorial de la Shoah – Mur des Justes, la maison de Victor Hugo, la Cathédrale de Notre-Dame de Paris et le musée du Louvre ; que cet événement doit accueillir de nombreuses personnalités et un public important ;

Considérant que le cadre du relais de la flamme pourrait conduire à des rassemblements non déclarés de nature à troubler l'ordre public à cette occasion et à générer des mouvements de foule importants pouvant comporter des risques pour la sécurité des personnes compte tenu du public attendu pour assister à cet événement ;

Considérant enfin que les services de police et de gendarmerie sont très fortement mobilisés dans la capitale et sa proche banlieue pour la sécurisation du 14 juillet dans la capitale dans un contexte de menace terroriste particulièrement aiguë qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure également pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « urgence attentat » sur le territoire national depuis le 24 mars 2024 ; que cette mobilisation des forces ne permettra pas de gérer d'éventuelles manifestations non déclarées dans Paris ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de

garantir la sécurité des personnes et des biens dans un secteur précisément délimité ;

## **ARRETE :**

### **TITRE PREMIER**

#### **MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La présence et la circulation des personnes participantes à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés sont interdites à Paris du dimanche 14 juillet 2024 à 11h00 au lundi 15 juillet 2024 à 01h00 dans le périmètre délimité géographiquement conformément au plan joint en annexe.

### **TITRE II**

#### **MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DU PERIMETRE**

**Article 2** - Dans le périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits le dimanche 14 juillet 2024 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

### **TITRE III**

#### **DISPOSITIONS FINALES**

**Article 3** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 4** - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 9 juillet 2024

**SIGNE**  
**Laurent NUÑEZ**

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2024-07-09-00020

Arrêté n°2024-00939 du 09 juillet 2024  
instituant un périmètre de protection et  
différentes mesures de police à l'occasion du  
concert Coca-Cola relais le lundi 15 juillet 2024 à  
Paris

**Arrêté n°2024-00939**

**instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion du concert Coca-Cola relais le lundi 15 juillet 2024 à Paris**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L.226-1 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 modifié portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police :

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté n°2024-00919 du 8 juillet 2024 de la préfecture de police de Paris réglementant temporairement la détention, le transport et l'utilisation d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination, l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs en Île-de-France du jeudi 11 juillet 2024 au lundi 15 juillet 2024 ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 du code de sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 de ce code, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou à Paris par le préfet de police peuvent procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que dans l'hypothèse où un lieu ou un événement est la cible de menace terroriste, le préfet compétent peut instaurer, par un arrêté motivé et transmis sans délai au procureur de la République, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cette mesure doit être adaptée et proportionnée à la menace terroriste en cause ;

Considérant que le relais de la flamme olympique traversera Paris les 14 et 15 juillet 2024 ; que dans ce cadre, un concert est organisé par Coca-Cola le lundi 15 juillet 2024 place de la République à Paris ; qu'à cette occasion, un nombre très important de spectateurs ainsi que d'artistes de renommée seront présents lors de ce concert ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant par ailleurs, que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « alerte attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens durant cet événement ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion du concert Coca-Cola organisé à Paris le 15 juillet 2024 répondent à ces objectifs ;

## ARRETE :

### TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

**Article 1<sup>er</sup>** – Le lundi 15 juillet 2024 de 16h00 à 23h59, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2** - Le périmètre de protection institué par l'article 1<sup>er</sup> est délimité selon le plan en annexe.

**Article 3** - Les points d'accès au périmètre sont situés aux points de filtrage indiqués sur le plan en annexe.

### TITRE II MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

**Article 4** - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1<sup>er</sup>, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories.

b) Pour accéder au périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> ou y circuler, les personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons personnelles, professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures autorisant les personnels chargés de la sécurité à procéder aux vérifications :

- les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

- les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

**Article 5** - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

### TITRE III DISPOSITIONS FINALES

**Article 6** - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

**Article 7** - La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 9 juillet 2024

**SIGNE**  
**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

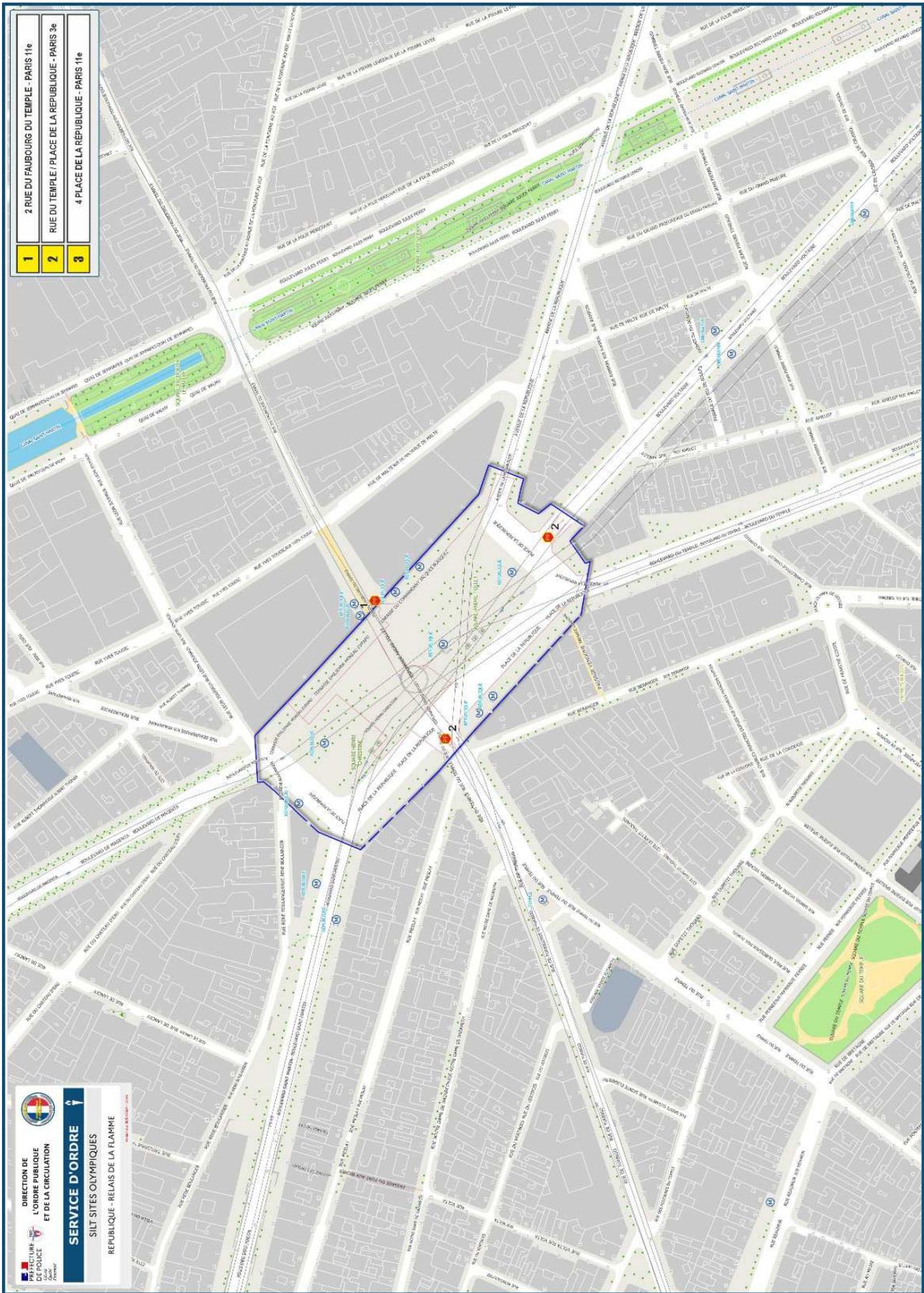
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2024-00939

6

Préfecture de Police

75-2024-07-09-00021

Arrêté n°2024-00940 du 09 juillet 2024  
instituant un périmètre de protection et  
différentes mesures de police à l'occasion du  
relais de la flamme olympique le dimanche 14  
juillet 2024 dans le secteur de l'Hôtel de Ville à  
Paris

**Arrêté n°2024-00940**

**instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion du relais de la flamme olympique le dimanche 14 juillet 2024 dans le secteur de l'Hôtel de Ville à Paris**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L.226-1 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 modifié portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police :

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté n°2024-00919 du 8 juillet 2024 de la préfecture de police de Paris réglementant temporairement la détention, le transport et l'utilisation d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination, l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs en Île-de-France du jeudi 11 juillet 2024 au lundi 15 juillet 2024 ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 du code de sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 de ce code, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou à Paris par le préfet de police peuvent procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que dans l'hypothèse où un lieu ou un événement est la cible de menace terroriste, le préfet compétent peut instaurer, par un arrêté motivé et transmis sans délai au procureur de la République, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cette mesure doit être adaptée et proportionnée à la menace terroriste en cause ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024 ; qu'une étape des relais de la flamme olympique est prévue ce dimanche 14 juillet dans le secteur de l'Hôtel de Ville durant la soirée où un concert est organisé ainsi que le feu d'artifice retransmis ; qu'à cette occasion, un nombre très important de spectateurs ainsi que des personnalités seront présents ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, l'évènement du relais de la flamme est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; qu'en effet, les grands événements culturels et sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent des cibles de choix pour des actions terroristes menées par des djihadistes ou par des membres d'autres segments idéologiques ;

Considérant par ailleurs, que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « alerte attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens durant cet événement ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion de l'arrivée de la flamme olympique organisée dans le secteur de l'Hôtel de Ville le 14 juillet 2024 répondent à ces objectifs ;

## ARRETE :

### TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

**Article 1<sup>er</sup>** – Du dimanche 14 juillet 2024, à compter de 16h00, jusqu'au lundi 15 juillet 2024 à 02h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2** - Le périmètre de protection institué par l'article 1<sup>er</sup> est délimité selon le plan en annexe.

**Article 3** - Les points d'accès au périmètre sont situés aux points de filtrage indiqués sur le plan en annexe.

### TITRE II MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

**Article 4** - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1<sup>er</sup>, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories.

b) Pour accéder au périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> ou y circuler, les personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons personnelles, professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures autorisant les personnels chargés de la sécurité à procéder aux vérifications :

- les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

- les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

**Article 5** - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

### TITRE III DISPOSITIONS FINALES

**Article 6** - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

**Article 7** - La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 9 juillet 2024

**SIGNE**  
**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2024-07-10-00007

Arrêté n°2024-00951 du 10 juillet 2024  
autorisant la captation, l'enregistrement et la  
transmission d'images au moyen de caméras  
installées sur des aéronefs à l'occasion des Jeux  
Olympiques de Paris samedi 27 juillet au  
dimanche 11 août 2024 sur le site Arena Bercy à  
Paris 12ème

**Arrêté n°2024-00951**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris samedi 27 juillet au dimanche 11 août 2024 sur le site Arena Bercy à Paris 12<sup>ème</sup>**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2023-1120 du 29 novembre 2023 modifiant le décret n° 2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police :

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 8 caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, d'assurer la sécurité des

rassemblements, de prévenir les actes de terrorisme et de réguler les flux de transports à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris sur le site de compétition de l'Arena Bercy à Paris 12<sup>ème</sup> du samedi 27 juillet au dimanche 11 août 2024 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de 8 caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes terroristes et la régulation des flux de transport ;

Considérant que se dérouleront du 26 juillet au 11 août 2024 les Jeux Olympiques de Paris 2024, dont plusieurs épreuves sportives se tiendront sur le site de l'Arena Bercy à Paris 12<sup>ème</sup> ; qu'à cette occasion, un nombre important de visiteurs ainsi que des personnalités seront présents dans le contexte d'accueil des Jeux Olympiques à Paris ; qu'il importe de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, les troubles à l'ordre public à cette occasion et de pouvoir disposer d'un appui par des caméras aéroportées pour garantir la fluidité des accès aux transports publics et leur bonne régulation eu égard au nombre de spectateurs attendus ; que ces épreuves se dérouleront par ailleurs dans un contexte marqué par la menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « Urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de 8 caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris dans le cadre des compétitions sportives des Jeux Olympiques de Paris 2024 sur le site de l'Arena Bercy les jours de compétitions aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transports.

Arrêté n°2024-00951

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé, sur chacun des jours concernés, à 8 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s’applique aux 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> arrondissements de Paris.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée aux jours et périodes mentionnés ci-après pour l’ensemble des finalités précitées :

- le samedi 27 juillet 2024 de 09h30 à 23h30 ;
- le dimanche 28 juillet 2024 de 08h00 à 23h50 ;
- le samedi 03 août 2024 de 14h00 à 19h00 ;
- le dimanche 04 août 2024 de 13h30 à 18h25 ;
- du samedi 10 août 2024 de 09h00 au dimanche 11 août 2004 à 01h00 ;
- le dimanche 11 août 2024 de 10h00 à 19h00.

**Article 5** – L’information du public est assurée par la publication de l’arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l’article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l’issue de la période d’autorisation.

**Article 7** – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l’ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 10 juillet 2024

**Pour le Préfet de Police**

**La Préfète, directrice du cabinet  
Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-07-11-00005

Arrêté n°2024-00956 du 11 juillet 2024  
modifiant provisoirement la circulation et le  
stationnement dans plusieurs voies à Paris 7ème,  
8ème, 15ème et 16ème à l'occasion  
des festivités du 14 juillet 2024

Paris, le 11 juillet 2024

**ARRETE N°2024-00956**

**modifiant provisoirement la circulation et le stationnement  
dans plusieurs voies à Paris 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> à l'occasion  
des festivités du 14 juillet 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 08 juillet 2024 ;

Considérant l'organisation du spectacle aérien et pyrotechnique qui se déroulera sur le parvis de la Tour Eiffel et sur le Pont d'Iéna à Paris 16<sup>ème</sup> le 14 juillet 2024 ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction de la circulation et du stationnement entre le 13 et le 15 juillet 2024, dans plusieurs voies de Paris ;

Sur proposition du directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation :

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit du 13 juillet 2024 à 23h00 au 15 juillet 2024 à 01h00 dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> :

**Rive Droite**

- avenue du Président Kennedy ;
- voie Georges Pompidou, entre la rue d'Ankara et le cours Albert I<sup>er</sup> ;
- avenue de New York ;
- cours Albert I<sup>er</sup> entre la place de l'Alma et la place de la Reine Astrid ;
- place de l'Alma ;
- place de la Reine Astrid ;
- avenue Montaigne, au niveau de la place de la Reine Astrid ;

- avenue George V, entre les n<sup>os</sup> 2 et 6 ;
- avenue du Président Wilson, entre la place de l'Alma et la rue des Frères Perier et entre la place d'Iéna et la place du Trocadéro et du 11 novembre, côté pair, et entre l'avenue Albert de Mun et la place du Trocadéro et du 11 novembre côté impair ;
- rue des Frères Perier ;
- rue Debrousse ;
- rue Gaston de Saint-Paul ;
- rue de la Manutention ;
- rue Fresnel ;
- avenue Albert de Mun, entre l'avenue de New York et l'avenue d'Iéna ;
- avenue d'Iéna, entre l'avenue Albert de Mun et la place d'Iéna ;
- place d'Iéna, entre l'avenue d'Iéna et l'avenue du Président Wilson ;
- rue de Lubeck, entre la rue de Longchamp et la rue de Magdebourg ;
- rue de Magdebourg ;
- avenue Kleber, entre la place du Trocadéro et du 11 novembre et la rue de Longchamp ;
- avenue Raymond Poincaré, entre la place du Trocadéro et du 11 novembre et la rue de Longchamp ;
- avenue d'Eylau, entre la place du Trocadéro et du 11 novembre et la place de Mexico ;
- avenue Georges Mandel, entre la place du Trocadéro et du 11 novembre et la rue du Pasteur Marc Boegner ;
- place du Trocadéro et du 11 novembre ;
- rue Greuze, entre l'avenue Georges Mandel et la rue des Sablons ;
- avenue Paul Doumer, entre la place du Trocadéro et du 11 novembre et la rue Scheffer ;
- place José Marti ;
- rue du Commandant Schloesing ;
- rue Pétrarque ;
- square Mignot ;
- rue Vineuse ;
- rue Scheffer ;
- rue Benjamin Franklin ;
- avenue de Camoens ;
- boulevard Delessert ;
- rue Le Nôtre ;
- rue Chardin ;
- rue Beethoven ;

- square Alboni ;
- rue Marietta Alboni, entre l'avenue du Président Kennedy et le square Alboni ;

### Rive Gauche

- place de Kyoto ;
- quai Jacques Chirac ;
- quai Branly ;
- place des Martyrs Juifs du Vélodrome d'Hiver ;
- rue de Buenos Aires ;
- avenue Octave Greard, entre l'avenue de Suffren et l'Avenue Charles Floquet ;
- avenue Charles Floquet ;
- avenue du Général Lambert ;
- avenue du Docteur Brouardel ;
- avenue Joseph Bouvard, entre l'avenue de Suffren et l'avenue Charles Floquet ;
- avenue du Général Tripier ;
- rue Champfleury ;
- avenue du Général Detrie ;
- rue Jean Carriès ;
- avenue Emile Acollas ;
- place Joffre, entre l'avenue Emile Acollas et l'avenue de Suffren ;
- avenue Frédéric Le Play ;
- rue Savorgan de Brazza ;
- avenue Emile Deschanel ;
- rue de Belgrade ;
- rue Marinoni ;
- avenue Barbey d'Aurevilly ;
- avenue Joseph Bouvard, entre la place du Général Gouraud et l'avenue Ellysée Reclus ;
- avenue Emile Pouvillon ;
- avenue Ellysée Reclus ;
- rue du Maréchal Harispe ;
- avenue Silvestre de Sacy, entre l'avenue de la Bourdonnais et l'avenue Ellysée Reclus ;
- rue de l'Université entre l'allée Paul Deschanel et l'avenue de la Bourdonnais.

## **Article 2**

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 14 juillet 2024 à 13h00 au 15 juillet 2024 à 01h00 à l'intérieur du périmètre délimité par les voies suivantes, qui restent ouvertes à la circulation, à Paris 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> :

- rue Copernic ;
- avenue Kleber ;
- rue de Belloy ;
- place des Etats-Unis ;
- place de l'Amiral de Grasse ;
- rue Georges Bizet ;
- avenue Pierre I<sup>er</sup> de Serbie ;
- place de Beyrouth ;
- avenue Pierre I<sup>er</sup> de Serbie ;
- rue Pierre Charron ;
- rue François I<sup>er</sup> ;
- place François I<sup>er</sup> ;
- rue François I<sup>er</sup> ;
- place du Canada ;
- pont des Invalides ;
- boulevard de la Tour-Maubourg ;
- avenue de Lowendal ;
- avenue Roger Cahen ;
- place Cambronne ;
- rue Frémicourt ;
- place Ousmane Sow ;
- avenue Emile Zola ;
- place Alfred Dreyfus ;
- avenue Emile Zola ;
- rond-point du pont Mirabeau ;
- pont Mirabeau ;
- rue de l'Amiral Cloué ;
- avenue de Versailles ;
- place Clément Ader ;
- rue de Boulainvilliers ;
- place du Docteur Hayem ;
- rue Raynouard ;

- rue Chernoviz ;
- rue de Passy ;
- rue Massenet ;
- rue Vital ;
- rue Nicolo ;
- rue de la Pompe ;
- place Jean Monnet ;
- avenue Victor Hugo ;
- place Victor Hugo.

### **Article 3**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### **Article 4**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### **Article 5**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,  
directrice adjointe du cabinet

Signé : Elise LAVIELLE

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-07-11-00010

Arrêté n°2024-00959 du 11 juillet 2024  
autorisant la captation, l'enregistrement et la  
transmission d'images au moyen  
d'une caméra installée sur un hélicoptère sur  
plusieurs communes du département de la  
Seine-Saint-Denis (93) à l'occasion de la fête  
nationale du 14 juillet

**Arrêté n°2024-00959**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen  
d'une caméra installée sur un hélicoptère sur plusieurs communes du département de la Seine-  
Saint-Denis (93) à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 9 juillet 2024 formée par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens le vendredi 12 juillet et le samedi 13 juillet 2024, de 15h00 à 17h00 sur plusieurs communes du département de la Seine-Saint-Denis (93), à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2024 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que plusieurs festivités auront lieu les 13 et 14 juillet 2024 sur plusieurs communes du département de la Seine-Saint-Denis, à l'occasion de la fête nationale du 14

juillet, nécessitant de disposer d'un appui aéroporté permettant de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant la nécessité de disposer d'un moyen de surveillance permettant de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la détection de potentiels projectiles ; que compte tenu de ces enjeux, la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que la demande de la DSPAP porte sur l'engagement d'une caméra installée sur un hélicoptère mobilisé en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones nécessitant de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens réguler dans le cadre précité ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont autorisés dans la Seine-Saint-Denis le vendredi 12 juillet 2024 et le samedi 13 juillet 2024 au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 1 caméra sur l'hélicoptère mobilisé.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique aux communes suivantes du département de la Seine-Saint-Denis :

- Noisy-le-Sec (Londeau) ;
- Saint-Denis (Franc Moisin / Floreal) ;
- La Courneuve (Cité des 4000) ;
- Stains (Le Clos Saint Lazare) ;
- Aulnay-sous-Bois (Le gros saule / Cité de l'Europe / Les 1000-1000 / Les 3000) ;
- Sevran (Les Beaudottes / Cité Haute / Cité Basse / Cité Rougemont) ;
- Clichy-sous-Bois (Bois du temple) ;
- Montfermeil (Les Bosquets) ;
- Noisy-le-Grand (Pavé Neuf et Les Federes) ;
- Montreuil (La Noue).

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le vendredi 12 juillet 2024 et le samedi 13 juillet 2024 de 15h00 à 17h00.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis, par sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – Le préfet de Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police et la directrice de de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 11 juillet 2024

**SIGNE**  
**Pour le préfet de police**  
**La préfète, directrice du cabinet**  
**Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX** le **Tribunal administratif** compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-07-11-00008

Arrêté n°2024-00960 modifiant provisoirement  
le stationnement et la circulation dans certaines  
voies de Paris Centre, du 13 juillet au 15 juillet  
2024

Paris, le 11 JUILLET 2024

**ARRETE N°2024-00960**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation  
dans certaines voies de Paris Centre,  
du 13 juillet au 15 juillet 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 09 juillet 2024 ;

Considérant l'organisation du concert place de l'Hôtel de Ville – esplanade de la Libération, le 14 juillet 2024 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation afin de garantir la sécurité des biens et des personnes autour de cet événement le 14 juillet 2024 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le stationnement de tout véhicule est interdit, du samedi 13 juillet 2024 à partir de 06h00 jusqu'au lundi 15 juillet 2024 à 01h00, sur les voies et portions de voies suivantes à Paris Centre :

- rue de la Tacherie ;
- rue de la Coutellerie ;
- avenue Victoria, entre la place de l'Hôtel de Ville-esplanade des Invalides et la rue Saint-Martin ;
- rue de Rivoli, entre le boulevard Sébastopol et la rue du Renard.

## **Article 2**

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite, le 14 juillet 2024, de 16h00 à 23h59, sur les portions de voies suivantes à Paris Centre :

- Quai de Gesvres, entre la place de l'Hôtel de Ville - esplanade de la Libération et la rue Saint-Martin ;
- Quai de l'Hôtel de Ville, entre la place de l'Hôtel de Ville - esplanade de la Libération et la rue de Lobau.

## **Article 3**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

## **Article 4**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

## **Article 5**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

La sous-préfète,  
Directrice adjointe du cabinet  
signé  
Elise LAVIELLE

2024-00960

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2024-00960

Préfecture de Police

75-2024-07-11-00009

Arrêté n°2024-00961 modifiant provisoirement le  
stationnement et la circulation avenue de la  
Grande Armée à Paris 16ème,   
du 15 juillet 2024 au 16 août 2024

Paris, le 11 JUILLET 2024

**ARRETE N°2024-00961**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation  
avenue de la Grande Armée à Paris 16<sup>ème</sup>,  
du 15 juillet 2024 au 16 août 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 09 juillet 2024 ;

Considérant l'installation du plateau TV de NBC avenue de la Grande Armée à Paris dans le cadre des Jeux Olympiques, du 15 juillet 2024 au 16 août 2024 ;

Considérant convient de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon fonctionnement afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le stationnement de tout véhicule est interdit, en vis-à-vis des n<sup>os</sup> 14 et 16 avenue de la Grande Armée, à Paris 16<sup>ème</sup>, sur les emplacements et dates suivantes :

- deux emplacements en épi, du 15 juillet 2024 à 07h00 au 19 juillet 2024 à 19h et du 11 août 2024 à 07h00 au 16 août 2024 à 19h ;
- un emplacement en épi, du 19 juillet 2024 à 19h01 au 11 août 2024 à 06h59.

## **Article 2**

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite, du 16 au 19 juillet 2024 de 07h00 à 19h00 et du 12 au 16 août 2024 de 07h00 à 19h00 dans la contre-allée de l'avenue de la Grande Armée, entre la rue de Tilsitt et la rue Anatole de la Forge, à Paris 16<sup>ème</sup>.

## **Article 3**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

## **Article 4**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

## **Article 5**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

La sous-préfète,  
Directrice adjointe du cabinet  
signé  
Elise LAVIELLE

2024-00961

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2024-00961

Préfecture de Police

75-2024-07-09-00025

Arrêté préfectoral n° DUPA-2024-0925 du 9 juillet 2024 portant interdiction partielle d'accès du public au parc de stationnement Indigo Joffre, situé 2 Place Joffre, Paris 7ème

**Arrêté préfectoral n° DUPA-2024-0925 du 9 juillet 2024  
portant interdiction partielle d'accès du public au parc de stationnement Indigo  
Joffre,  
situé 2 Place Joffre, Paris 7<sup>ème</sup>**

Le Préfet de police,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.121-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-00138 du 7 février 2022 modifié fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de police ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-00923 du 8 juillet 2024 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

**CONSIDÉRANT** l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) et l'utilisation partielle de ce parc de stationnement par Paris 2024 avec un nombre limité à 204 places ;

**CONSIDÉRANT** qu'une partie des niveaux R-1 et R-2 sera neutralisée, en raison de la fermeture de l'accès piéton n°1 situé dans l'emprise du site olympique Eiffel-Champ-de-Mars et que le niveau R-3 sera totalement neutralisé ;

**CONSIDÉRANT** dès lors, la difficulté pour le public d'évacuer certaines zones de l'établissement en cas de sinistre ;

**CONSIDÉRANT** que les installations techniques et de sécurité ne sont pas modifiées, exceptées des installations électriques modifiées ou créées conformément au décret du 14 novembre 1988 et à la norme NF C15.100 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de sécurité ne sont plus toutes remplies sur une zone de chacun des trois niveaux (rez-de-chaussée, R-1 et R-2) du parc de stationnement pour permettre l'accueil du public dans des conditions de sécurité réglementaires ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire conduite par courrier n°5763 du 4 juin 2024 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de police émis lors de sa séance du 9 juillet 2024 ;

**SUR** proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le parc de stationnement Indigo Joffre, situé 2 Place Joffre à Paris 7<sup>ème</sup> fait l'objet d'une interdiction partielle d'accès du public du 10 juillet jusqu'au 8 septembre 2024, conformément aux plans des niveaux R-1 (n°04), R-2 (n°05) et R-3 (n°06) transmis par l'exploitant le 28 juin 2024 (réf. MW/VD-24.046).

### **Article 2**

L'exploitation partielle du parc de stationnement Joffre est autorisée sous réserve du respect des prescriptions décrites à l'annexe du présent arrêté.

### **Article 3**

Les installations techniques et de sécurité du parc de stationnement Indigo Joffre sont maintenues en fonctionnement pendant toute la durée de l'interdiction partielle d'accès du public, à l'exception de l'accès piéton susmentionné.

### **Article 4**

Le directeur des usagers et des polices administratives et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur place et publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de police  
et par délégation

Le sous-directeur de la sécurité du public  
Signé  
Denis BRUEL

## Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-0925 du 9 juillet 2024

1. Respecter les dispositions des textes suivants :
  - Règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié relatif aux établissements recevant du public (Livre 1<sup>er</sup>),
  - Arrêté du 9 mai 2006 modifié relatif aux établissements de type PS ;
  - Code du Travail
2. Se conformer à l'article GN 13 pour la mise en œuvre des dispositifs nécessaires afin d'assurer la sécurité du public et l'intervention des services de secours, notamment en isolant les zones de chantier par rapport aux locaux et dégagements accessibles au public, en assurant le bon fonctionnement de l'ensemble des installations techniques concourant à la sécurité pendant toute la durée du chantier et en maintenant la vacuité des dégagements et sorties nécessaires à l'évacuation du public.
3. Interdire la présence de véhicule ou de stockage au niveau R-3 du parc de stationnement et dans les zones neutralisées aux niveaux R-1 et R-2.
4. Apposer une signalétique « Sans issue » sur l'ensemble des dégagements neutralisés pendant la durée de la manifestation (accès n°1 notamment).
5. Interdire tout aménagement en surface sur ou à proximité immédiate des grilles de désenfumage du parc de stationnement, pendant toute la durée de la manifestation.
6. S'assurer que les installations électriques, les installations de désenfumage mécanique, les dispositifs de signalisation, le système de sécurité incendie et les moyens de lutte contre l'incendie ont fait l'objet d'une vérification par un organisme agréé dans les 5 ans qui précède la manifestation, conformément aux dispositions de l'article PS32. Les rapports correspondant devront être annexés au registre de sécurité du parc et observations éventuelles formulées à la suite de ces vérifications devront avoir été levées.
7. Faire procéder par un professionnel qualifié aux essais de fonctionnement des installations électriques, des installations de désenfumage mécanique, des dispositifs de signalisation, du système de sécurité incendie et des moyens de lutte contre l'incendie dans l'année précédant la manifestation, conformément aux dispositions de l'article PS32. Les résultats de ces essais devront être consignés dans le registre de sécurité du parc de stationnement et observations éventuelles formulées à la suite de ces vérifications devront avoir été levées.

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX le Préfet de Police – 7/9, boulevard du Palais – 75195 PARIS RP ;
- soit de former un RECOURS HIERARCHIQUE auprès du ministre compétent :  
pour les décisions relatives à la sécurité des établissements recevant du public, prises en application de dispositions édictées par le Ministre de l'Intérieur :  
Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS ;  
pour toute décision relative à l'accessibilité des personnes handicapées :  
Secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées – 14 avenue Duquesne 75700 PARIS;
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le tribunal administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture des Yvelines

75-2024-07-11-00011

Arreté Fixant les conditions de passage du  
parcours cycliste femmes  
JO 2024 dans le département des Yvelines

**Arrêté n°  
du**

**Fixant les conditions de passage du parcours cycliste femmes  
JO 2024 dans le département des Yvelines**

**Le Préfet de Police**

Vu la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu le décret du 07 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2024-00817 du 17 juin 2024 modifié portant délégation de signature au préfet des Yvelines ;

Vu l'avis du directeur des routes d'Île-de-France en date du 14 juin 2024 ;

Vu l'avis du président du conseil départemental des Yvelines en date du 14 juin 2024 ;

Vu les avis des maires des communes traversées par la course cycliste Femmes JO 2024 ;

Vu l'avis des forces de l'ordre ;

Considérant le passage de l'épreuve cycliste sur route femme des jeux olympiques dans les Yvelines, nécessitant d'assurer la sécurité publique;

Considérant que ces événements impliquent de prendre des mesures provisoires de circulation et de stationnement nécessaires à leur bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du préfet des Yvelines:

**ARRÊTE :****Article 1 :**

L'épreuve sportive dénommée "Course cycliste Femmes JO 2024" empruntera, le 04 août 2024, dans le département des Yvelines, l'itinéraire suivant :

<b>Communes traversées</b>	<b>Rues/Voies</b>
<b>Viroflay</b>	D10 Avenue du Général Leclerc
<b>Versailles</b>	D10 Avenue de paris Rue Jean Mermoz D939 Rue de la Porte de Buc
<b>Buc</b>	D938 Rue Louis Blériot D938 Rue Du Régiment Royal Normandie D938 Rue Jean Casale Avenue Guynemer Avenue Charles Quatremarre
<b>Guyancourt</b>	Rue Louis Blériot D91 Avenue Leon Blum Avenue de l'Europe Carrefour de l'Europe
<b>Guyancourt/Montigny-le-Bretonneux</b>	Avenue des Garennes
<b>Voisins-le-Bretonneux</b>	Route de Guyancourt D36 Route de Trappes D91 Avenue de la Pyramide D91 Rue de Port Royal
<b>Magny-les-Hameaux</b>	D91
<b>Saint-Lambert-des-Bois</b>	D91
<b>Saint- Forget</b>	D91 D13
<b>Le Mesnil Saint Denis</b>	RD13 Rue Ernest et Paul Picard RD58 Rue Henri Husson RD58 Route de Lévis Saint-Nom
<b>Lévis Saint Nom</b>	D58 Rue de Maincourt Route de la Recette Route de Girouard Route d'Yvette
<b>Les Essarts le Roi</b>	Rue du Four à Briques Rue des Molières Avenue Charles de Gaulle Rue du Lavoir D73 Rue d'Auffargis
<b>Auffargis</b>	D73 Rue d'Auffargis Rue des Essarts Rue Grande Rue Rue Creuse Rue des Vaux de Cernay
<b>Cernay-la-Ville</b>	D24 Route de l'Abbaye D24 Rue des Vaux de Cernay Rue de Rambouillet Rue de Chevreuse
<b>Senlisse</b>	D906 route de Rambouillet
<b>Choisel</b>	D906 Route de Rambouillet
<b>Chevreuse</b>	D906 Rue de Rambouillet Chemin des Regains
<b>Saint-Remy-Les-Chevreuses</b>	Chemin de Coubertin Rue de la République

	Rue Victor Hugo D938 Route de Versailles
<b>Magny-les-Hameaux</b>	D938 Route de Versailles
<b>Châteaufort</b>	D938 Route de Chevreuse D938 Route de Versailles
<b>Toussus-le-Noble/Buc</b>	D938 Route de Bordeaux
<b>Buc</b>	D938 Avenue Jean Cassale D938 Rue du Régiment Royale de Normandie D938 Rue Louis Blériot
<b>Versailles</b>	D938 Rue de la Porte de Buc Rue Jean Mermoz D10 Avenue de Paris
<b>Viroflay</b>	D10 Avenue de Général Leclerc

Les horaires de passage prévisibles sont annexés à ce présent arrêté.

### **Article 2 : les restrictions de circulations et de stationnement**

La circulation sur les voies empruntées, listées à l'article 1er, sera interdite 3 heures avant le premier passage de la course et jusqu'à 2 heures après le dernier passage de la course.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours emprunté par la course à compter du vendredi 2 août 2024 à 08h et jusqu'au dimanche 4 août 2024 à 22h, à l'exception de la commune de Guyancourt.

Guyancourt n'étant pas traversé par la course cycliste homme organisée le samedi 03 août 2024, le stationnement ne sera interdit qu'à compter du samedi 03 août 2024 à 08h.

### **Article 3 :**

En complément des dispositions mentionnées à l'article 1er et afin de faciliter l'usage des réseaux routiers nationaux et départementaux, la circulation fera l'objet de prescriptions complémentaires.

Par la Direction des Routes d'Île-de-France :

<b><u>AGER concerné</u></b>	<b>CEI concerné</b>	<b>Axe</b>	<b>Sens</b>	<b>Sortie concernée</b>	<b>N° de bretelle</b>	<b>Date de fermeture</b>	<b>Date de réouverture</b>
OUEST	Jouy/Plaisir	RN12	W (sens Dreux vers Créteil)	Sortie 3 RD938	n°3c et 3d n°3f et 3e	04/08/24 3 heures avant le premier passage de la course	04/08/24 2 heures après le dernier passage de la course

Par le Le Conseil Départemental :

\* Service territorial urbain 78

<b>RD</b>	<b>AXE</b>	<b>PR début</b>	<b>PR Fin</b>	<b>Date de fermeture</b>	<b>Date de réouverture</b>
D 938 entre intersection R. Henri de Reignier / D938 et intersection D 938/ D939	D938	0+810	2+120		
D120 entre intersection D120 et entrée agglo Les	D120	2+652	2+167		

loges en Josas						
D938 entre giratoire Rolland Garros et intersection D938 / Av Guynemer dans le sens aller	D938	5+495	4+1010			
D91 entre giratoire Bir Hakeim et entrée agglo Guyancourt	D91	2+390	4+380	04/08/24 2 heures après le dernier passage de la course	04/08/24 2 heures après le dernier passage de la course	
D195 entre la rue Robert Fleury et giratoire D 195/91	D195	0+375	0+0			
D 195 entre sortie garage Renault et giratoire D 938/195	D195	6+330	6+459			
D36 sens Voisins le Bx vers Essonnes entre giratoire D36/rue de Toussus et intersection D36/D938	D36	12+0	12+610			

\* Service territorial Yvelines Rural 78

RD	de	commune	à	commune de	PR début	PR fin	Date de fermeture	Date de réouverture
D24	D910	Le Perray en Yvelines	D73	Auffargis	0+000	1 + 323	04/08/24 2 heures après le dernier passage de la course	04/08/24 2 heures après le dernier passage de la course
D91	D58	Dampierre	D13	St Forget	17 + 519	14 + 663		
D91	D906	Cernay la Ville	D24	Cernay la Ville	22 + 832	21 + 975		
D149	D24	Cernay la Ville	D906	Cernay la Ville	12 + 534	13 + 542		
D24	D149	Cernay la Ville	D906	Cernay la Ville	9 + 350	10 + 497		
D202	D91	Rue de la Glacière	D91	Senlisse	8 + 040	8 + 300		

**Article 4 : franchissement des voies au niveau des points de cisaillement de véhicules d'urgence (y compris CVU SDIS)**

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies peut être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation, ainsi que les services de secours, et effectué sous leur contrôle, au niveau des points de cisaillement suivants :

VILLE	NUMERO	PORTION PARCOURS	RUE (dans le sens de la course)
Viroflay	CRD-78-CVU-34	Avenue du Général Leclerc	Rue Rieussec/Rue Gabriel Péri
Versailles	CRD-78-CVU-35	Avenue de Paris	Rue Porchefontaine/Rue Vauban
Versailles	CRD-78-CVU-133	Rue Jean Mermoz / D939	Rue des Chantiers
Buc	CRD-78-CVU-128	Av. Jean Casale / D120	Av. Jean Casale / D120 / D938
Guyancourt	CRD-78-CVU-134	D91 - Av. Léon Blum / Rue Louis Blériot	D91 - Av. Léon Blum / Rue Louis Blériot
Guyancourt	CRD-78-CVU-135	Rond-point D91 / Av. de l'Europe	D91 / Av. de l'Europe
Voisins-le-Bretonneux	CRD-78-CVU-136	D36 / Route de Guyancourt	D36 - Route de Trappes / Route de Guyancourt
Voisins-le-Bretonneux	CRD-78-CVU-115	D36 / D91	D36 - Route de Trappes / D91 / Av. de la Pyramide
Saint-Lambert	CRD-78-CVU-116	D91	D46 / Rue de Vaumurier
Saint-Forget / Chevreuse	CRD-78-CVU-117	Carrefour Saint-Lambert	D91 / D13 / Rue de Saint-Laurent
Le Mesnil-Saint-Denis	CRD-78-CVU-118	D13 - Rue Ernest et Paul Ricard / D58	D13 - Rue Ernest et Paul Ricard / D58 / Rue Léon Bobin
Les Essarts-le-Roi	CRD-78-CVU-119	Av. Charles de Gaulle / D202	Rue d'Yvette

Auffargis	CRD-78-CVU-120	D73	D24
Cernay-la-Ville	CRD-78-CVU-121	D24 - Route de l'Abbaye / D91	D24 - Route de l'Abbaye / D24 - Rue des Vaux de Cernay / D91 - Route des Cascades / Chemin de la Belette
Cernay-la-Ville	CRD-78-CVU-137	D24 / Rue de Rambouillet	D24 / D906 / Rue de Rambouillet
Cernay-la-Ville	CRD-78-CVU-123	D149 / D906	D149 / D906
Chevreuse	CRD-78-CVU-124	Rond-point D906 / Chemin des Regains	D906 - Rue de Rambouillet / Chemin des Regains
Saint-Rémy-lès-Chevreuse	CRD-78-CVU-125	Rond-point D906 / D938	D906 / D938
Saint-Rémy-lès-Chevreuse / Magny-les-Hameaux	CRD-78-CVU-126	Rond-point de Cressely	D938 / D195
Chateaufort / Villiers-le-Bâcle	CRD-78-CVU-127	Route de Versailles / D938	D36
Toussus-le-Noble	CRD-78-CVU-148	D938 - Route de Versailles	D6

### **Article 5 : les périmètres de sécurité autour de la course**

La circulation de tout véhicule terrestre à moteur sera restreinte à tout conducteur en mesure de justifier son besoin d'accès dans les voies et portions intégrées dans le périmètre de sécurité mis en place pendant le passage de la course et figurant sur la carte annexée.

### **Article 6 :**

Pour assurer le bon déroulement des événements et la sécurité des participants, les horaires de restriction de circulation et de stationnement prévus par le présent arrêté peuvent être adaptés chaque jour.

### **Article 7 :**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules visés par les dispositions de l'article R.311-1 6.4, 6.5, 6.6 et 6.8 du code de la route, ni aux véhicules autorisés par le Comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques et l'État.

### **Article 8 :**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### **Article 9 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et des Yvelines, consultable sur le site internet de la préfecture de Police ([www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)) et sur le portail des publications administratives de la ville de Paris et des Yvelines :

le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,  
la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet,  
le sous-préfet de Rambouillet,  
le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Yvelines,  
le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines,  
le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,

le commandant de la compagnie républicaine,  
le directeur interdépartemental des routes Paris Ile-de-France,  
le président du Conseil départemental des Yvelines,  
le maire de Viroflay,  
le maire Versailles,  
le maire de Buc,  
le maire de Guyancourt,  
le maire de Saint-Lambert des bois  
le maire de Voisins-le-Bretonneux,  
le maire de Magny-les-Hameaux,  
le maire de Saint-Forget,  
le maire de Mesnil Saint-Denis,  
le maire de Lévis Saint Nom,  
le maire des Essarts le Roi,  
le maire d'Auffargis,  
le maire de Cernay-la-Ville,  
le maire de Chevreuse,  
le maire de Saint-Rémy-lès-Chevreuse,  
le maire de Châteaufort,  
le maire de Toussus le Noble,

Les maires des communes concernées assurent la publicité du présent arrêté par voie d'affichage.

Une copie de cet arrêté est transmise :

- le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;
- le Chef du service d'aide médical d'urgences des Yvelines.

Le présent arrêté sera également déposé sur la plateforme des manifestations sportives.

**Article 10 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Versailles ou de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et de Paris.

Fait à Versailles, le 11 juillet 2024

Le préfet de police,  
Par délégation,

Signé

Frédéric ROSE

Préfecture des Yvelines

75-2024-07-11-00012

Arrêté Fixant les conditions de passage du  
parcours cycliste hommes  
JO 2024 dans le département des Yvelines

**ARRETE PREFECTORAL N°  
Fixant les conditions de passage du parcours cycliste Hommes  
JO 2024 dans le département des Yvelines**

**Le Préfet de Police**

Vu la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu le décret du 07 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 2024-00817 du 17 juin 2024 modifié portant délégation de signature au préfet des Yvelines ;

Vu l'avis du directeur des routes d'Île-de-France en date du 14 juin 2024;

Vu l'avis du président du conseil départemental des Yvelines en date du 14 juin 2024;

Vu les avis des maires des communes traversées par la course cycliste Hommes JO 2024 ;

Vu l'avis des forces de l'ordre ;

Considérant le passage de l'épreuve cycliste sur route homme des jeux olympiques dans les Yvelines, nécessitant d'assurer la sécurité publique;

Considérant que ces évènements impliquent de prendre des mesures provisoires de circulation et de stationnement nécessaires à leur bon déroulement et à la sécurité des participants;

Sur proposition du préfet des Yvelines :

## A R R Ê T E :

### **Article 1 :**

L'épreuve sportive dénommée "Course cycliste Hommes JO 2024" empruntera, le 03 août 2024, dans le département des Yvelines, l'itinéraire suivant :

<b>Communes traversées</b>	<b>Rues/Voies</b>
<b>Viroflay</b>	D10 Avenue du Général Leclerc
<b>Versailles</b>	D10 Avenue de Paris D186 Avenue Rockefeller Avenue de Nepveu Nord Rue Robert de Cotte Place Léon Gambetta Rue des Réservoirs D186 Boulevard du Roi Rue de Versailles
<b>Le Chesnay-Rocquencourt</b>	Rue de Versailles (Tunnel sous la VOP)
<b>La Celle-Saint-Cloud</b>	D321 Avenue Lucien René Duchesne D321 Avenue de la Drionne D321 Avenue Jean Moulin
<b>Bougival</b>	D321 Avenue Jean Moulin D321 Avenue de la Drionne D321 Pont Maréchal de Lattre de Tassigny
<b>Croissy-Sur-Seine</b>	D321 Pont Maréchal de Lattre de Tassigny D321 Rue des Ponts D121 Avenue du Général de Gaulle D121 Avenue de Saint Germain
<b>Le Vésinet /Le Pecq</b>	D121 Route de Croissy
<b>Le Vésinet</b>	Place de la République
<b>Le Pecq</b>	D186 Avenue Jean Jaurès D186 Pont Georges Pompidou D190 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
<b>Saint-Germain-en-Laye</b>	Avenue Gambetta Rue Thiers Place Charles de Gaulle Rue de la Paroisse Rue au Pain Rue André Bonenfant Rue de Mareil Rue de Fourqueux D98
<b>Mareil-Marly</b>	D98
<b>L'Etang-la-Ville</b>	D98
<b>Saint-Nom-la-Bretèche</b>	Carrefour Royal D98 Rue Charles de Gaulle

	D307
<b>Feucherolles</b>	D307 Rue de Davron Grande Rue Rue de Poissy Route Royale
<b>Orgeval</b>	Route Royale
<b>Crespières</b>	Route des Flambertins D307
<b>Mareil-sur-Mauldre</b>	D307 Rue Christian Pouillard D191 Route de Rambouillet D191
<b>Montainville</b>	Route Départementale 191
<b>Beynes</b>	D191 Rue de Maule D119 Rue du Bois direction Saulx -Marchais
<b>Saulx-Marchais</b>	D11 Route de Thoiry
<b>Marcq</b>	D11
<b>Marcq/ Auteuil-le-Roi</b>	D76 Route de Marcq
<b>Auteuil-le-Roi</b>	D76 Route de Marcq D76 Route de Montfort
<b>Vicq</b>	D76 Rue d'Auteuil D76 Route de Bardelle
<b>Méré</b>	D76 Route de Bardelle D76 Avenue Léon Crété Rue de la Longue Toise Avenue du Général de Gaulle Rue Léopold Bellan D13 Route de Monfort
<b>Bazoches-sur-Guyonne / Mareil le Guyon</b>	D13 Route de Montfort D191
<b>Les Mesnuls</b>	D191 Route de Mantes D191 Grande Rue
<b>Les Bréviaires</b>	D191 Route de Mantes Route de la Grange du Bois Route de la Talle Rue du Coteau
<b>Les Mesnuls</b>	Rue du Coteau Route de Saint-Rémy-l'Honoré
<b>Saint-Rémy-l'Honoré</b>	Rue des Patis Rue de la Lombarderie D34 Rue de l'Oiseau
<b>Le Tremblay sur Mauldre</b>	D34 Rue du Général Charles de Gaulle D13 Rue du Pavé D34
<b>Bazoches-sur-Guyonne/Mareil</b>	D34
<b>Mareil-le-Guyon</b>	D34
<b>Bazoches-sur-Guyonne</b>	D34
<b>Neauphle le Vieux</b>	D34 Chemin de Neauphle au Trambly D42 Rue de Libération D11 Rue de Versailles

<b>Villiers Saint-Frédéric</b>	RD11 Route de Septeuil D191 Route de Beynes D11 Route de Saint Germain Rue de la Vierge Rue Charles de Gaulle Rue des Bois
<b>Neauphle le Château / Saint Germain de la Grange</b>	Rue des Cents Arpents
<b>Saint Germain de la Grange</b>	Rue de Saint Germain Rue de la Mairie Route de Beynes
<b>Beynes</b>	Route de Saint Germain de la Grange Côte de Neauphle D119 en direction de Plaisir
<b>Thivernal-Grignon</b>	D119 D119 Route de Chantepie
<b>Chavenay</b>	D30
<b>Feucherolles</b>	D30
<b>Davron</b>	D30
<b>Feucherolles</b>	D307
<b>Saint-Nom-la-Bretèche</b>	D307 D74 Chemin de la Font Berthe
<b>Chavenay</b>	D74 Route de Saint-Nom D97 Rue de Villepreux D97 Rue de Mezu
<b>Villepreux</b>	D97/D161 Rue Amédée Brocard D12 Côte de Paris D11
<b>Fontenay le Fleury</b>	D11 D127 Côte de la Batterie
<b>Bois d'Arcy</b>	D127 Rue Alexandre Turpault D127 Rue Heny Barbusse
<b>Montigny-le-Bretonneux</b>	D127 Avenue des Frères Lumières (Pont au-dessus VOP) Rue Jean-Pierre Timbaud Place de la paix Céleste Avenue du Pas du Lac Place Georges Pompidou Avenue Nicolas About D36 Avenue du Kierspe
<b>Voisins-le-Bretonneux</b>	D36 Route de Trappes D91 Avenue de la Pyramide D91 Rue de Port Royal
<b>Magny-les-Hameaux</b>	D91
<b>Saint Lambert-des-Bois</b>	D91
<b>Saint Forget</b>	D91 D13
<b>Les Mesnils Saint-Denis</b>	D13 Rue Ernest et Paul Picard D58 Rue Henri Husson D58 Route de Lévis-Saint-Nom

<b>Lévis Saint Nom</b>	D58 Rue de Maincourt Route de la recette Route de Girouard Route d'Yvette
<b>Les Essarts le Roi</b>	Rue du four à Briques Rue des Molières D202 Avenue Charles de Gaulle D202 Rue de Lavoir D73 Rue d'Auffargis
<b>Auffargis</b>	D73 Rue des Essarts D73 Rue Grande Rue Rue Creuse D24 Rue des Vaux de Cernay
<b>Cernay-la-Ville</b>	D24 Route de l'Abbaye D91 Route des Cascades
<b>Senlisse</b>	D91 Rue de Dampierre D149 Rue de Cernay-la-Ville D906 Rue de Chevreuse
<b>Choisel</b>	D41 Route de Rambouillet D41 Rue de Maison Forte D41 Place de l'Église D41 Route des Sablières D41 Rue Robert Frelon
<b>Chevreuse</b>	Route de Chevreuse Route de Choisel D906 Route de Rambouillet Chemin des Regains
<b>Saint-Rémy-les-Chevreuse</b>	Chemin de Coubertin D938 Rue de la République D906 Rue Victor Hugo D938 Route de Versailles
<b>Magny-les-Hameaux</b>	D938 Route de Versailles
<b>Châteaufort</b>	D938 Route de Chevreuse D938 Route de Versailles
<b>Toussus le Noble/Buc</b>	D938 Route de Bordeaux
<b>Buc</b>	D938 Avenue Jean Casale D120 Route des Loges
<b>Les Loges en Josas</b>	D120 Rue de Buc D120 Grande Rue D120 Route des Loges
<b>Jouy en Josas</b>	D120 Route des Loges D117 Rue de la Libération D53 Route de Bièvres à Vélizy
<b>Velizy-Villacoublay</b>	D53 Route de Chaville à Bièvres D53 Rue Etienne de Jouy D53 Avenue Robert Wagner D53 Rue Marcel Sembat D53 Avenue Harlow
<b>Viroflay</b>	D53 Rue de Jouy

Les horaires de passage prévisibles sont annexés à ce présent arrêté.

**Article 2 : les restrictions de circulations et de stationnement**

La circulation sur les voies empruntées, listées à l'article 1er, sera interdite 3 heures avant le premier passage de la course et jusqu'à 2 heures après le dernier passage de la course.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours emprunté par la course à partir du vendredi 2 août 2024 à 08h jusqu'au dimanche 4 août 2024 à 22h pour les communes traversées également par la course cycliste femme organisée le 4 août 2024, à savoir les communes de Viroflay, Versailles, Buc, Montigny-leBretonneux, Voisins-le-Bretonneux, Magny-les-Hameaux, Saint-Lambert-des-Bois, Saint-Forget, Le Mesnil Saint Denis, Lévis Saint Nom, Les Essarts le Roi, Auffargis, Cernay-la-Ville, Chevreuse, Saint-Remy-Les-Chevreuses, Magny-les-Hameaux, Châteaufort, Toussue-le-Noble.

Toutes les autres communes non concernées par la course cycliste femme pourront lever l'interdiction de stationnement à compter du samedi 3 août 2024 à 19h.

Les animaux doivent être enfermés à l'intérieur des propriétés ou tenus en laisse.

**Article 3 :**

En complément des dispositions mentionnées à l'article 1er et afin de faciliter l'usage des réseaux routiers nationaux et départementaux, la circulation fera l'objet de prescriptions complémentaires.

Par la Direction des Routes d'Île-de-France :

<b>AGER concerné</b>	<b>CEI concerné</b>	<b>Axe</b>	<b>Sens</b>	<b>Sortie concernée</b>	<b>N° de bretelle</b>	<b>Date de fermeture</b>	<b>Date de réouverture</b>
OUEST	Jouy/Plaisir	A86	INT (sens Paris vers Province)	Sortie 31	n°31a et 31b	03/08/24 3 heures avant le premier passage de la course	03/08/24 2 heures après le dernier passage de la course
		RN12	W (sens Dreux vers Créteil)	Sortie 1 RD53	N°1a et 1b		
		RN12	W (sens Dreux vers Créteil)	Sortie RD127	n°8h et 8i		
		RN12	Y (sens Créteil vers Dreux) W (sens Dreux vers Créteil)	Sortie RD76	n°15c et 15d sens Y n°15a et 15b sens W		
	Orgeval	RN13	Y (sens Le Pecq vers Chambourcy) W (sens	Sortie RD98 échangeur Fourqueux	Sens Y : la bretelle de sortie et d'entrée de la RN13 Sens W : la bretelle		

			Chambourcy vers Le Pecq)		d'entrée et de sortie de la N13		
	Rocquencourt	A12bY	Y (sens Paris vers Province°	Sortie vers vélodrome	bretelle pour rejoindre le rond-point de la Paix céleste		

Par ailleurs, la bretelle 14a de la RN 12, dans le sens province-Paris (échangeur 14) sera interdite aux poids-lourds de plus de 3,5 tonnes, 3 heures avant le premier passage de la course et 2 heures après le dernier passage de la course.

Par le Conseil Départemental :

\* Service territorial urbain 78

RD	PR début	PR Fin	Date de fermeture	Date de réouverture
D 307 : fermeture PSGR Golfy	14+629	14+940	03/08/24 3 heures avant le premier passage de la course	03/08/24 2 heures après le dernier passage de la course
Bretelle D307 sens Paris-Provence à coté PSGR	0+0	0+191		
307 entre giratoire D307/98 et giratoire D307/74	16+572	18+515		
Bretelle D30 sens Poissy vers Davron à Feucherolles	0+0	0+135		
D30 sens Poissy vers Plaisir du giratoire PSG jusqu'au giratoire RD 30/Rte Royale	14+900	11+66		
D30 de l'intersection entre D307C6 et la giratoire D30/Rte Royale sens Plaisir vers Poissy (deux sens)	8+475	11+66		
D198 sens Les alluets le Roi vers Crespières du giratoire D198/salle alolodia jusqu'à D307	0+550	3+245		
D198 entre l'avenue du Centre et le giratoire D 198/119	7+510	8+705		
D109 entre la giratoire D109/rue de a Gare et le Giratoire D109/119	0+0	0+470		
D30 entre giratoire D30/109 jusqu'à l'intersection D 30/D119	3+730	6+570		
D98 entre giratoire D98/D307 sud et giratoire D98/97	4+309	2+894		
D98 entre giratoire D98Av du Lieutenant Maurice Hervé et giratoire D98/97	2+104	2+834		
D161 entre giratoire D161/12 et intersection D161 /ferme la Faisanderie	9+835	8+765		
D 11 entre Pont de Biais et giratoire D 11/12	5+1110	3+990		
Bretelle échangeur D127/129 depuis giratoire Leclerc vers D127	0+0	0+141		
Bretelle échangeur D 127/129 sens D 129 vers 127	0+75	0+135		

après entre dernière maison et D127				
Bretelle entre D10 et avenue du Pas du Lac sens RN 10 vers St Cyr l'école	0+0	0+291		
D195 entre la rue Robert Fleury et giratoire D 195/91	0+375	0+0		
D 195 entre sortie garage Renault et giratoire D 938/195	6+330	6+459		
D36 sens Voisins le Bx vers Essonnes entre giratoire D36/rue de Toussus	12+0	12+610		
D446 entre intersection D117/446 et intersection D446/rue Curie	4+830	4+310		
D53 entre carrefour sortie bretelle n°1 et carrefour à feu avant accès à Vélizy (D53)	0+0	0+324		

\* Service territorial Yvelines Rural 78

RD	de	commune de	à	commune	PR début	PR fin	Date de Fermeture	Date de réouverture
D11	Chem. de Marcq / rue d'Auto uillet	Marq	D76	Auteuil le Roi	23 + 304	21+ 878	03/08/24 3 heures avant le premier passage de la course	03/08/24 2 heures après le dernier passage de la course
D912	D191	Neauphle le Vieux	D34	Neauphle le Vieux	11 + 136	10 + 129		
D912	Rue des Artisans	Pontchartrain	D11	Pontchartrain	8 + 840	9 + 883		
D23	D15	Jouars-Pontchartrain	D34	Jouars-Pontchartrain	3 + 248	2 + 000		
D34	D33	Les Essarts le Roi	Rue de la Lombarderie	St Rémy L'Honoré	1 + 865	4 + 542		
D191	D60	Les Bréviaires	Rue de la Gange aux Bois	Les Bréviaires	68 + 766	69 + 350		
D24	D910	Le Perray en Yvelines	D72 (D73)	Auffargis	0+000	1 + 323		
D91	D58	Dampierre	D13	St Forget	17 + 519	14 + 663		
D91	D906	Cernay la Ville	D24	Cernay la Ville	22 + 832	21 + 975		
D149	D24	Cernay la Ville	D906	Cernay la Ville	12 + 534	13 + 542		
D202	D91	Rue de la Glacière	D91	Senlisse	8 + 040	8 + 300		

Par ailleurs, le service territorial urbain va prendre les dispositions suivantes sur la RD307 au niveau du giratoire Golfy de Noisy le Roi :

- fermeture du passage souterrain à gabarit réduit dans le sens Paris vers Province au droit du Golf de Noisy le Roi ;
- mise en place de 2 panneaux d'information précisant l'interdiction aux véhicules de plus de 2,60 m de se diriger vers Saint Nom la Bretèche ;
- mise en place d'un panneau de déviation poids-lourds de plus de 3,5 tonnes en direction de Paris.

**Article 4: franchissement des voies au niveau des points de cisaillement de véhicules d'urgence (y compris CVU SDIS)**

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies peut être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation, ainsi que les services de secours, et effectué sous leur contrôle, au niveau des points de cisaillement suivants :

VILLE	NUMERO	PORTION PARCOURS	RUE (dans le sens de la course)
Viroflay	CRD-78-CVU-34	Avenue du Général Leclerc	Rue Rieussec/Rue Gabriel Péri
Versailles	CRD-78-CVU-35	Avenue de Paris	Rue Porchefontaine/Rue Vauban
Versailles	CRD-78-CVU-36	Avenue de Paris	Av. du Général de Gaulle/Av. de l'Europe
Versailles	CRD-78-CVU-76	Rue des réservoirs	Bd de la Reine
Versailles	CRD-78-CVU-37	Place de la Loi	Rue du Colonel de Bange
Le Chesnay-Rocquencourt	CRD-78-CVU-77	Rue de Versailles	Av. Charles de Gaulle
Le Chesnay-Rocquencourt / La Celle-Saint-Cloud	CRD-78-CVU-78	Rond-point D321 / D307	D307 / D307S1
Croissy-sur-Seine	CRD-78-CVU-80	D321 - Rue des Ponts / D121 - Av. du Général de Gaulle	D321 - Bd. Fernand Hostachy / Av. Carnot / Rue des Gabillons / Rue de la Plaine
Le Vésinet	CRD-78-CVU-81	D121 / Route de Croissy	Av. de la Princesse
Le Vésinet	CRD-78-CVU-82	D121 / Route de Croissy	Av. d'Alsace / Av. de Lorraine
Le Vésinet	CRD-78-CVU-83	Place de la République	D121 - Route de Croissy / D311 - Route de Montesson / D186 - Bd Carnot / Route de Sartrouville / Route de la Passerelle / Route de Sully /

Saint-Germain-en-Laye	CRD-78-CVU-84	Av. Gambetta	Rue de Gramont / Rue de Sully
Saint-Germain-en-Laye	CRD-78-CVU-85	Rue au Pain / Rue André Bonnenfant	D190 - Rue de Paris - Rue du Vieux Marché
Saint-Germain-en-Laye	CRD-78-CVU-86	Rue de Fourqueux	Rue Jean Jaurès / Rue du Prieuré
Saint-Germain-en-Laye	CRD-78-CVU-87	D98	N13 / Rue de la Maison Verte
Saint-Germain-en-Laye	CRD-78-CVU-88	D98	Route de Fourqueux / Rue du Pontel
Saint-Nom-la-Bretèche	CRD-78-CVU-89	Rond-point D98-D307	D307
Saint-Nom-la-Bretèche	CRD-78-CVU-90	D307 - Rue de Charles de Gaulle	Av. des Platanes / Route de Villepreux
Saint-Nom-la-Bretèche	CRD-78-CVU-91	D307 - Rue de Charles de Gaulle / D74 - Chemin de la Font Berthe	D307
Feucherolles	CRD-78-CVU-92	D307 / D307C6	Rue des Petits Prés / D307C6
Feucherolles	CRD-78-CVU-93	D307	D30 / D307
Feucherolles	CRD-78-CVU-94	Rond-point D30 / Route Royale / Rue de Poissy	D30 / Rue de Poissy
Cresprières	CRD-78-CVU-139	D 307	D198 - Rue Moncel
Mareil-sur-Mauldre	CRD-78-CVU-140	D 307 - Rue Christian Pouillard	D 191 - Route de Rambouillet
Beynes	CRD-78-CVU-95	D191 / D119	D191 / Rue Galot / D119
Beynes / Saulx-Marchais	CRD-78-CVU-96	D11 / Route de Saulx-Marchais	D11 / Route de Saulx-Marchais / Rue de la Petite Mare
Saulx-Marchais / Marcq	CRD-78-CVU-97	D11 / D76 - Route de Marcq	Rue de Montfort / D11 / D76 - Route de Marcq
Vicq	CRD-78-CVU-147	D76 - Rue d'Auteuil	D42 - Rue Grande rue
Méré	CRD-78-CVU-144	D76 - Route de Bardelle	D912 / D2076
Les Bréviaires	CRD-78-CVU-98	D191 - Route de Mantes / Route de la Grange du bois	D191 - Route de Mantes / Route de la Grange du bois
Saint-Rémy-l'Honoré	CRD-78-CVU-99	Rue de la Lombarderie / D34	Rue de la Lombarderie / D34 / Rue du Moulin
Le Tremblay-sur-Mauldre	CRD-78-CVU-100	D34 - Rue du Général Charles de Gaulle / D13 - Rue du Pavé	D34 - Rue du Général Charles de Gaulle / D13 - Rue du Pavé
Neauphle-le-Vieux	CRD-78-CVU-145	D34 - Chemin de Neauphle au Tremblay	D912
Neauphle-le-Vieux	CRD-78-CVU-101	D11 - Rue de Versailles / D42 - Rue de la Libération	D11 - Rue de Versailles / D42 - Rue de la Libération

Villiers-Saint-Frédéric	CRD-78-CVU-102	Carrefour du Pontel	D191 / D912 - Route du Pontel / D11
Saint-Germain-de-la-Grange	CRD-78-CVU-103	Rue de la Mairie	Rue de Plaisir / Rue de la Mairie
Beynes	CRD-78-CVU-104	Côte de Neauphle / D119	Côte de Neauphle / D119 / Route de Frileuse / D191
Thiverval-Grignon	CRD-78-CVU-141	D119	Route de Thiverval - Rue de Rougemont
Thiverval-Grignon	CRD-78-CVU-105	D119 - Route de Chantepie	D119 - Route de Chantepie / D109 / Route de la Ferme
Chavenay	CRD-78-CVU-106	D119	D119 / D30
Villepreux	CRD-78-CVU-107	Rue de Mezu / D97	D98 / D97 / Rue de Mezu
Villepreux	CRD-78-CVU-108	Rond-point D161 - Rue Amédée Brocard / D12 - Côte de Paris / D161 - Route de Rennemoulin	D161 - Rue Amédée Brocard / D12 - Côte de Paris / D161 - Route de Rennemoulin
Villepreux	CRD-78-CVU-109	Rond-point D11 / Côte de Paris	D11 / Côte de Paris
Fontenay-le-Fleury	CRD-78-CVU-110	Rond-point D11 / D127	D11 / Avenue de la République / D127 / Rue de la Demenerie
Bois-d'Arcy	CRD-78-CVU-111	D127	Av. Jean Jaurès / Av. Paul Vaillant Couturier
Montigny-le-Bretonneux	CRD-78-CVU-112	D127 / Rue Jean-Pierre Timbaud	D127 - Avenue des Frères Lumière / Rue Jean-Pierre Timbaud
Montigny-le-Bretonneux	CRD-78-CVU-113	Av. Nicolas About	Av. du Général Leclerc
Montigny-le-Bretonneux	CRD-78-CVU-114	Av. Nicolas About / D36	D36 - Av. de Kierpse
Voisins-le-Bretonneux	CRD-78-CVU-115	D36 / D91	D36 - Route de Trappes / D91 / Av. de la Pyramide
Saint-Lambert	CRD-78-CVU-116	D91	D46 / Rue de Vaumurier
Saint-Forget / Chevreuse	CRD-78-CVU-117	Carrefour Saint-Laurent	D91 / D13 / Rue de Saint-Laurent
Le Mesnil-Saint-Denis	CRD-78-CVU-118	D13 - Rue Ernest et Paul Ricard / D58	D13 - Rue Ernest et Paul Ricard / D58 / Rue Léon Bobin
Les Essarts-le-Roi	CRD-78-CVU-119	Av. Charles de Gaulle / D202	Rue d'Yvette
Auffargis	CRD-78-CVU-120	D73	D24
Cernay-la-Ville	CRD-78-CVU-121	D24 - Route de l'Abbaye / D91	D24 - Route de l'Abbaye / D24 - Rue des Vaux de Cernay / D91 - Route des

			Cascades / Chemin de la Belette
Senlisse	CRD-78-CVU-122	D91 / D149	D91 / Rue des Essarts / D149 - Rue de Cernay-la-ville
Cernay-la-ville	CRD-78-CVU-123	D149 / D906	D149 / D906
Chevreuse	CRD-78-CVU-124	Rond-point D906 / Chemin des Regains	D906 - Rue de Rambouillet / Chemin des Regains
Saint Rémy-les-Chevreuse	CRD-78-CVU-125	Rond-point D906 / D938	D906 / D938
Saint Rémy-lès-Chevreuse / Magny-les-Hameaux	CRD-78-CVU-126	Rond-point de Cressely	D938 / D195
Chateaufort / Villiers-le-Bâcle	CRD-78-CVU-127	Route de Versailles / D938	D36
Toussu-le-Noble	CRD-78-CVU-148	D938 - Route de Versailles	D6 / Rte de Villiers le Bâclé
Buc	CRD-78-CVU-128	Av. Jean Casale / D120	Av. Jean Casale / D120 / D938
Jouy-en-Josas	CRD-78-CVU-129	Rond-point D446 / D120	D446 / D120
Viroflay / Vélizy	CRD-78-CVU-38	Avenue Harlow	Allée Noire/Avenue de Vélizy

#### **Article 5 : les périmètres de sécurité autour de la course**

La circulation de tout véhicule terrestre à moteur sera restreinte à tout conducteur en mesure de justifier son besoin d'accès dans les voies et portions intégrées dans le périmètre de sécurité mis en place pendant le passage de la course et figurant sur la carte annexée.

#### **Article 6 :**

Pour assurer le bon déroulement des événements et la sécurité des participants, les horaires de restriction de circulation et de stationnement prévus par le présent arrêté peuvent être adaptés chaque jour.

#### **Article 7 :**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules visés par les dispositions de l'article R.311-1 6.4, 6.5, 6.6 et 6.8 du code de la route, ni aux véhicules autorisés par le Comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques et l'État.

#### **Article 8 :**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

## **Articles 9 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et des Yvelines, consultable sur le site internet de la préfecture de Police ([www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)) et sur le portail des publications administratives de la ville de Paris et des Yvelines :

- le secrétaire général de la préfecture,
- la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet,
- le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- le sous-préfet de Rambouillet ;
- le président du conseil départemental des Yvelines,
- le directeur interdépartemental des routes Paris Île-de-France,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Yvelines,
- le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines,
- le commandant de la compagnie républicaine,
- le maire de Viroflay,
- le maire Versailles,
- le maire Le Chesnay-Rocquencourt,
- le maire de la Celle-Saint-Cloud,
- le maire de Bougival,
- le maire de Croissy-sur-Seine,
- le maire de Vésinet,
- le maire de le Pecq,
- le maire de Saint-Germain-en-Laye ,
- le maire de Mareil-Marly,
- le maire de l'Etang-la-Ville,
- le maire de Saint-Nom-la-Bretèche,
- le maire de Feucherolles,
- le maire d'Orgeval,
- le maire de Crespières,
- le maire de Mareil sur Mauldre,
- le maire de Montainville,
- le maire de Beynes,
- le maire de Saulx-Marchais,
- le maire de Auteuil le Roi,
- le maire de Vicq,
- le maire de Méré,
- le maire de Bazoches-sur-Guyonne,
- le maire de Mareil-le-Guyon
- le maire des Mesnuls,
- le maire Les Bréviaires,
- le maire de Saint-Rémy-l'Honoré,
- le maire de Le Tremblay sur Mauldre,
- le maire de Neauphle le Vieux,
- le maire de Villiers Saint-Frédéric,
- le maire de Neauphle-le-Château,
- le maire de Saint-Germain-de la Grange,
- le maire de Thivernal-Grignon,
- le maire de Chavenay,
- le maire de Villepreux,
- le maire de Fontenay Le Fleury,
- le maire de Bois d'Arcy,
- le maire de Montigny-le Bretonneux,
- le maire de Voisins-le-Bretonneux,

- le maire de Magny-les-Hameaux,
- le maire de Saint-Forget,
- le maire de Mesnil-Saint Denis,
- le maire de Lévis Saint Nom,
- le maire des Essarts le Roi,
- le maire d'Auffargis,
- le maire de Cernay-la-Ville,
- le maire de Senlisse,
- le maire de Choisel,
- le maire de Chevreuse,
- le maire de Saint Rémy-les-Chevreuse,
- le maire de Châteaufort,
- le maire de Buc,
- le maire de Loges en Josas,
- le maire de Jouy-en-Josas
- le maire de Velizy-Villacoublay,
- le maire de Viroflay,
- le maire de Davron,

Une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;
- le Chef du SAMU.

Il sera affiché aux portes des mairies concernées ainsi qu'aux extrémités des sections concernées. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le présent arrêté sera également déposé sur la plateforme des manifestations sportives.

**Article 10 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Versailles ou de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et de Paris.

Fait à Versailles, le 11 juillet 2024

Le préfet de police,  
Par délégation,

Signé

Frédéric ROSE



Préfecture des Yvelines

75-2024-07-11-00014

Arrêté Fixant les conditions de passage du  
parcours Marathon Hommes ? Femmes et  
Marathon pour Tous  
JO 2024 dans le département des Yvelines

**Arrêté n°  
du**

**Fixant les conditions de passage du parcours Marathon Hommes – Femmes et  
Marathon pour Tous  
JO 2024 dans le département des Yvelines**

**Le Préfet de Police**

Vu la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

**Vu** le décret du 07 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2024-00817 du 17 juin 2024 modifié portant délégation de signature au préfet des Yvelines ;

Vu l'avis du président du conseil départemental des Yvelines en date du 14 juin 2024 ;

Vu les avis des maires des communes traversées par les marathons femme, pour tous et pour hommes JO 2024 ;

Considérant le passage des marathons des jeux olympiques dans les Yvelines, nécessitant d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que ces évènements impliquent de prendre des mesures provisoires de circulation et de stationnement nécessaires à leur bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du préfet des Yvelines :

## A R R Ê T E :

### **Article 1:**

Les épreuves sportives dénommées "MARATHON HOMMES JO 2024" du 10 août 2024, "MARATHON POUR TOUS JO 2024" dans la nuit du 10 au 11 août 2024 et "MARATHON FEMME JO 2024" du 11 août 2024 emprunteront, dans le département des Yvelines, l'itinéraire suivant :

Communes traversées	Rues/Voies
Versailles	Avenue des Etats-Unis D185 Place Pierre Alexandre 1 <sup>er</sup> / Avenue de Saint- Cloud D185 Avenue Rockefeller Avenue de Paris D186 Avenue de Paris D10
Viroflay	Avenue du Général Leclerc D10

Les horaires de passage prévisibles sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 : les restrictions de circulation et de stationnement :**

#### **\* Restrictions de circulation :**

- S'agissant du marathon hommes du 10 août 2024 :

La circulation sur les voies empruntées, listées à l'article 1er, sera interdite à partir de 5 heures le 10 août 2024 tout le long du tracé du marathon jusqu'à 1 heure après le dernier passage de la course.

- S'agissant du marathon pour tous (nuit du 10 au 11 août 2024) et du marathon femme (11 août 2024) :

La circulation sur les voies empruntées, listées à l'article 1er, sera interdite 3 heures avant le passage de la course du marathon pour tous (le 10 août 2024) jusqu'à 1 heure après la fin du dernier passage du marathon femme (11 août).

La circulation sur le tracé du marathon ne sera pas réouverte à la circulation entre le marathon pour tous et le marathon femme.

#### **\* Restrictions de stationnement :**

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours emprunté par les trois marathons (hommes, pour tous et femme) à partir du mardi 6 août à 08h et jusqu'au mercredi 14 août 2024 à 9h en fonction de la pose et de la dépose des barrières.

Les animaux doivent être enfermés à l'intérieur des propriétés ou tenus en laisse.

### **Article 3 :**

En complément des dispositions mentionnées à l'article 1er et afin de faciliter l'usage des réseaux routiers nationaux et départementaux, la circulation fera l'objet de prescriptions complémentaires.

Par la Direction des Routes d'Île-de-France :

S'agissant des trois épreuves, à savoir le marathon hommes du 10 août 2024, le marathon pour tous (nuit du 10 août au 11 août 2024) et le marathon femme (11 août 2024), la RN118 sera fermée dans les deux sens de circulation, du vendredi soir 9 août 2024 jusqu'au dimanche 11 août 2024 après la fin du marathon femme, comme suit :

Marathon homme	10/08/24	OUEST	Jouy/Plaisir	RN118	Y/W	Sortie 1
						Sortie 2
Marathon homme		OUEST	Jouy/Plaisir	RN118	Y/W	Sortie 3
Marathon femme	11/08/24	OUEST	Jouy/Plaisir	RN118	Y/W	Sortie 1
						Sortie 2
Marathon femme		OUEST	Jouy/Plaisir	RN118	Y/W	Sortie 3

La RN118 dans le sens Province-Paris sera fermée à partir de l'échangeur de Vélizy jusqu'au pont de Sèvres. Seules les bretelles 4c puis 4a seront laissées ouvertes pour permettre aux usagers de sortir à l'échangeur 3 Meudon.

La RN118 dans le sens Paris-Province sera fermée à partir du pont du Sèvres jusqu'à l'échangeur 3 de Meudon compris.

**Article 4 : franchissement des voies au niveau des points de cisaillement de véhicules d'urgence (y compris CVU SDIS)**

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies peut être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation, ainsi que les services de secours, et effectué sous leur contrôle, au niveau des points de cisaillement suivants :

VILLE	NUMERO	PORTION PARCOURS	RUE (dans le sens de la course)
Versailles	MRT-92-CVU-14	Avenue des Etats-Unis	88 av. des Etats Unis/Rue du Général Pershing
Versailles	MRT-92-CVU-15	Avenue des Etats-Unis	Bd de la République/Bd de la Reine
Versailles	MRT-92-CVU-16	Avenue de Saint-Cloud	Rue de Refuge / Place Alexandre 1er / Rue de Provence
Versailles	MRT-92-CVU-17	Avenue de Saint-Cloud	Avenue de l'Europe/Av. du Maréchal Foch
Versailles	MRT-92-CVU-18	Avenue de Paris	Avenue du Général de Gaulle/Avenue de l'Europe
Versailles	MRT-78-CVU-19	Avenue de Paris	Rue Vauban/Av. Porchefontaine
Viroflay	MRT-78-CVU-20	Avenue du Général Leclerc	Rue Pierre Edouard/Rue Raphaël Corby
Viroflay	MRT-78-CVU-21	Avenue du Général Leclerc	Rue Gabriel Peri/Rue Rieussec
Viroflay	MRT-78-CVU-22	Avenue du Général Leclerc	Rue de Kolokani/Rue d'Hassloch/Rue de la Côte - Avenue Robert Hardouin

**Article 5 : les périmètres de sécurité autour de la course**

La circulation de tout véhicule terrestre à moteur sera restreinte à tout conducteur en mesure de justifier son besoin d'accès dans les voies et portions intégrées dans le périmètre de sécurité mis en

place pendant le passage de la course et figurant sur la carte annexée.

#### **Article 6 :**

Pour assurer le bon déroulement des évènements et la sécurité des participants, les horaires de restriction de circulation et de stationnement prévus par le présent arrêté peuvent être adaptés chaque jour.

#### **Article 7 :**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules visés par les dispositions de l'article R.311-1 6.4, 6.5, 6.6 et 6.8 du code de la route, ni aux véhicules autorisés par le Comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques et l'État.

#### **Article 8 :**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route.

#### **Articles 9 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et des Yvelines, consultable sur le site internet de la préfecture de Police ([www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)) et sur le portail des publications administratives de la ville de Paris et des Yvelines :

le secrétaire général de la préfecture,  
le représentant de la société Amaury Sport Organisation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet,  
le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,  
le directeur départemental d'incendie et de secours des Yvelines,,  
le président du Conseil départemental des Yvelines,  
le maire Versailles,  
le maire de Viroflay,

Les maires des communes concernées assurent la publicité du présent arrêté par voie d'affichage.

Une copie de cet arrêté est transmise :

- le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;
- le Chef du service d'aide médical d'urgences des Yvelines.

Le présent arrêté sera également déposé sur la plateforme des manifestations sportives.

#### **Article 10 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Versailles ou de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et de Paris.

Fait à Versailles, le 11 juillet 2024

Le préfet de police,  
Par délégation,

Signé

Frédéric ROSE

Préfecture des Yvelines

75-2024-07-11-00013

Arrêté Fixant les conditions de passage du relais  
de la flamme olympique  
JO 2024 dans le département des Yvelines

**Arrêté n°  
du**

**Fixant les conditions de passage du relais de la flamme olympique  
JO 2024 dans le département des Yvelines**

**Le Préfet de Police**

Vu la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu le décret n°223-1243 du 22 décembre 2023 portant application de l'article L.211-11-1 du code de la sécurité intérieure au relais de la flamme olympique et au relais de la flamme paralympique ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu le décret du 07 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines;

Vu l'arrêté n° 2024-00817 du 17 juin 2024 modifié portant délégation de signature au préfet des Yvelines ;

Vu l'avis du président du conseil départemental des Yvelines en date du 03/07/2024 ;

Vu l'avis de la Société des Autoroutes Paris-Normandie SAPN en date du 02/07/2024 ;

Vu l'avis des forces de l'ordre ;

Vu les avis des maires des communes traversées par le passage du relais de la flamme olympique ;

Considérant le passage du relais de la flamme olympique dans les Yvelines, nécessitant d'assurer la sécurité publique;

Considérant que ces évènements impliquent de prendre des mesures provisoires de circulation et de stationnement nécessaires à leur bon déroulement et à la sécurité des participants;

Sur proposition du préfet de département des Yvelines :

## ARRÊTE :

### **Article 1:**

L'évènement dénommé « passage du relais de la flamme olympique » empruntera le 23 juillet 2024, dans le département des Yvelines, l'itinéraire suivant :

#### **Rambouillet :**

Rues/Voies concernées
<ul style="list-style-type: none"><li>• Allée de la Prison</li><li>• Place de la Libération</li><li>• Avant-cours du Château</li><li>• Contre-allée de l'Esplanade</li><li>• Rue de la Motte</li><li>• Rue de la Providence</li><li>• Rue Maurice Dechy</li><li>• Rue Gambetta</li><li>• Place Jeanne d'Arc dans son entièreté</li><li>• Rue Gautherin</li><li>• Rue de Penthièvre</li><li>• Rue du Général de Gaulle</li><li>• Place Félix Faure et sa contre-allée</li><li>• Rue G Lenôtre (RD 906 puis RD 936)</li><li>• Rue de l'Étang d'Or</li></ul>

#### **Les Mureaux :**

Rues/Voies concernées
<ul style="list-style-type: none"><li>• Rue Baptiste Marcet</li><li>• Rue de la Croix verte depuis le carrefour avec l'avenue Léon Blum jusqu'au carrefour avec la Rue Hubert Mouchel</li></ul>

#### **Mantes la Ville :**

Rues/Voies concernées
<ul style="list-style-type: none"><li>• Avenue de la Grande Halle</li><li>• Boulevard Roger Salengro (RD 928)</li><li>• Rue Marcel Sembat</li><li>• Rue Camélinat</li><li>• Rue de l'Île-de-France</li><li>• Rue Jules Ferry</li><li>• Avenue Jean Jaurès,</li><li>• Route de Houdan (RD 65)</li><li>• Rue de la Ravine</li><li>• Rue Maurice Berteaux</li><li>• Rue des Merisiers</li><li>• Rue Louise Michel</li></ul>

#### **Poissy :**

Rues/Voies concernées
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avenue Blanche de Castille</li> <li>• Rue de la Tournelle (RD 30) à la rue de l'Abbaye</li> <li>• Avenue Meissonier</li> <li>• Cours du 14 juillet</li> <li>• Rue de la Gare</li> <li>• Rue Saint Louis</li> <li>• Avenue du Cep</li> <li>• Place de la République</li> </ul>

**Saint Rémy lès Chevreuse :**

Rues/Voies concernées
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chemin de Coubertin</li> <li>• Chemin du Pressoir</li> </ul>

**Saint Germain en Laye :**

Rues/Voies concernées
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avenue des Loges</li> <li>• Rue de Pontoise entre la place E Detaille et la rue de la Surintendance</li> <li>• Place Édouard Detaille</li> <li>• Rue de la Surintendance</li> <li>• Place Charles de Gaulle</li> <li>• Place André Malraux</li> <li>• Rue Thiers</li> </ul>

**Versailles :**

Rues/Voies concernées
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avenue de Rockfeller</li> <li>• Avenue de Sceaux</li> <li>• Avenue du Général de Gaulle RD 10</li> <li>• Avenue de Paris RD 186</li> <li>• Avenue de Rockfeller RD 186</li> <li>• Rue Hoche RD 186</li> <li>• Place Hoche RD 186</li> <li>• Rue Hoche RD 186</li> <li>• Rue de la Paroisse RD 186</li> <li>• Rue des Réservoirs RD 186</li> <li>• Boulevard de la Reine</li> <li>• Rue du Maréchal Foch</li> <li>• rue de la Paroisse</li> <li>• Rue des Réservoirs</li> <li>• Boulevard de la Reine</li> <li>• Rue du Maréchal Foch</li> <li>• Avenue de l'Europe</li> <li>• Avenue de Paris RD 10</li> </ul>

## **Article 2 :**

La circulation sur les voies empruntées, listées à l'article 1er, sera interdite, a minima, 30 minutes avant le passage du relais de la flamme et jusqu'à 15 minutes après le passage du relais de la flamme. Les usagers sont invités à suivre les déviations mises en place localement.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours emprunté par l'évènement, selon les modalités suivantes:

- Rambouillet : le 23 juillet 2024 de 00h00 à 09h00
- Les Mureaux : du 22 juillet 2024 à 17h00 jusqu'au 23 juillet 2024 à 12h30
- Mantes la Ville : du 20 juillet 2024 à 8h00 jusqu'au 23 juillet 2024 à 12h00
- Poissy : du 22 juillet 2024 à 14h0 jusqu'au 23 juillet 2024 à 16h30
- Saint Rémy lès Chevreuse : le 23 juillet 2024 de 10h00 à 0h00
- Saint Germain en Laye : du 22 juillet 2024 à 15h00 au 23 juillet 2024 à 17h30
- Versailles : du 21 juillet 2024 à 07h00 au 24 juillet 2024 à 07h00

## **Article 3 :**

En complément des dispositions mentionnées à l'article 1er et afin de faciliter l'usage des réseaux routiers nationaux et départementaux, la circulation fera l'objet de prescriptions complémentaires :

Par la Société des Autoroutes Paris-Normandie :

A l'occasion du passage de la Flamme Olympique au niveau du diffuseur n°11 Mantes Est situé au PR 48+300 de l'autoroute A13 concédée, la SAPN est autorisée à réaliser les mesures d'exploitation suivantes le 23 juillet 2024 de 8h00 à 12h00 :

### **Mesures d'exploitation :**

Fermeture de la voie de droite de la bretelle de sortie du diffuseur n°11 Mantes Est sens Province Paris avec mise en place d'itinéraires de déviation.

**Déviatio n°1** : Rue du 8 mai 1845, rond-point de la Clé des Champs, Avenue du Breuil, Avenue du Vexin, Avenue Paul Eluard, et Route de Houdan.

**Déviatio n°2** : Rue du 8 mai 1845, rond-point de la Clé des Champs, D983, Rte de Chantereine, Rte de Houdan

Par le Conseil Départemental :

\* Service territorial Yvelines Vallée de Seine

La circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes sera interdite de 10h00 à 16h00 pour la journée du 23 juillet 2024 sur la RD 153 entre les PR 0+220 (entrée d'agglomération de Poissy) à 3+300 (carrefour avec l'échangeur A13/A14).

Une déviation sera mise en place par la RD 113 (routes 40 sous), la RD 154 (Route de Vernouillet), la RD 1, la RD 190B1 et la RD 190.

## **Article 4 :**

Pour assurer le bon déroulement des évènements et la sécurité des participants, les horaires de restriction de circulation et de stationnement prévus par le présent arrêté peuvent être adaptés chaque jour.

## **Article 5 :**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules visés par les dispositions de l'article R.311-1 6.4, 6.5, 6.6 et 6.8 du code de la route, ni aux véhicules autorisés par le Comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques et l'État.

## **Article 6 :**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

#### **Article 7 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et des Yvelines, consultable sur le site internet de la préfecture de Police ([www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)) et sur le portail des publications administratives de la ville de Paris et des Yvelines :

le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,  
la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet,  
le sous-préfet de Rambouillet,  
le sous-préfet de Saint Germain en Laye,  
le sous-préfet de Mantes la Jolie,  
le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Yvelines,  
le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines,  
le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,  
le commandant de la compagnie républicaine,  
le directeur interdépartemental des routes Paris Île-de-France,  
le président du Conseil départemental des Yvelines,  
le maire de Rambouillet,  
le maire des Mureaux,  
le maire de Mantes la Ville,  
le maire de Poissy,  
le maire de Saint-Rémy-lès-Chevreuse,  
le maire de Saint Germain en Laye,  
le maire de Versailles.

Les maires des communes concernées assurent la publicité du présent arrêté par voie d'affichage. La SAPN informera ses clients au moyen de messages d'information diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à message variable.

Une copie de cet arrêté est transmise :

- le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;
- le Chef du service d'aide médical d'urgences des Yvelines.

Le présent arrêté sera également déposé sur la plateforme des manifestations sportives.

#### **Article 8 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Versailles ou de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et de Paris.

Fait à Versailles, le 11 juillet 2024

Le préfet de police,  
Par délégation,

Signé

Frédéric ROSE